RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances et des Comptes publics
BUDGET

Circulaire du 29 avril 2014

Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN)

NOR: FCPD1408602C

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

- Vu les articles 266 *quinquies* et 266 *quinquies* A du code des douanes national ;
- Vu l'article 265 nonies du codes des douanes ;
- Vu le décret n° 2008-676 du 2 juillet 2008 fixant les modalités du contrôle de la destination et de l'utilisation du gaz naturel affecté à des usages non soumis ou exonérés de taxe intérieure de consommation prévue par l'article 266 *quinquies* du code des douanes ;
- Vu le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes, du 2° du a du 4 de l'article 266 *quinquies* et des b et c du 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* B du même code relatif aux produits énergétiques, mentionnés aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du même code, qui font l'objet d'une utilisation placée en dehors du champ d'application des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques modifié par le décret n°2012-382 du 19 mars 2012.
- Vu l'arrêté du 4 août 2008 fixant les modalités de mise en oeuvre des exonérations de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel.

La présente circulaire remplace la décision administrative 12-015 du 27 mars 2012 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6928 du 30 mars 2012.

Elle intégre les modifications adoptées par la loi n° 2013-1278 du 29/12/2014 de finances pour 2014 (article 32) et la loi n° 2013-1279 du 29/12/2013 de finances rectificative pour 2013 (articles 20 et 23).

I- A compter du 01/01/2014 :

La périodicité déclarative et d'acquittement de la TICGN est modifiée. Elle devient trimestrielle.

II- A compter du 01/04/2014 :

- 1- Les taux de TICGN sont augmentés.
- 2- Le biogaz/ biométhane à usage combustible est intégré au régime fiscal de la TICGN. Les hydrocarbures gazeux repris sous le code NC 27 11 sont désormais taxés lorsqu'ils sont mélangés au gaz naturel. En revanche, le biogaz non mélangé au gaz naturel est exonéré de TICGN.

- 3- L'exonération de TICGN pour le gaz naturel utilisé pour la consommation des particuliers est supprimée. Pour les régularisations et remboursements de TICGN sollicités à ce titre sur la période antérieure au 1^{er} avril 2014, il convient de se référer aux dispositions de la décision administrative 12-015 du 27 mars 2012 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6928 du 30 mars 2012.
- 4- Un taux réduit de TICGN est instauré pour les entreprises grandes consommatrices en énergie.

Pour le ministre et sur délégation, L'administrateur civil, Chef du bureau F2

Signé

Patrick ROUX

LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL (TICGN)

	paragraphe [
Première partie : Régime fiscal du gaz naturel	
I - <u>Territorialité de la TICGN</u>	8
II - Produits soumis à taxation	
A - Produits taxables visés à l'article 266 quinquies	9 à 11
B - Produits taxables en application du principe d'équivalence	8
- Principe d'équivalence	12
- Exclusions du principe d'équivalence	13
C – Exclusion du biogaz	14
III - <u>Fait générateur et exigibilité de la taxe</u>	
A - Lorsque le gaz est livré par un fournisseur à un utilisateur final en France	15- 16
\boldsymbol{B} - Lorsque le gaz naturel est consommé en France suite à une importation, une introduction, une extraction ou une production	17-22
IV - <u>Assiette et taux</u>	23-25
V - <u>Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)</u>	26-27
Deuxième partie : Définition et obligations des redevables de la TICGN	
I- <u>Définition des redevables</u>	28
A - Le gaz naturel est livré par un fournisseur à un client final en France	29-31
B - Le gaz naturel est consommé en France par un utilisateur final qui n'a pas été livré par un fournisseur	32-37
II- Obligations des redevables	
A - L'enregistrement auprès de la direction régionale des douanes territorialement compétente	38
1- Situation des fournisseurs	39-40
2- Situation des consommateurs ayant eux mêmes importé, introduit, produit ou extrait le gaz naturel	41-42
3- Dispositions communes à l'ensemble des redevables	43-44
B - Obligations documentaires des redevables	
1- Situation des fournisseurs	
a) Tenue d'une comptabilité des livraisons effectuées en France	45-46
b) Traitement et conservation des justificatifs d'exonération établis par les clients utilisateurs de gaz naturel	47
- Clients employant du gaz naturel à des usages industriels exonérés	48-53
 Traitement des exonérations pour les particuliers et les immeubles comprenant des habitations 	54
- Dispositions générales	55-57
2- Situation des consommateurs ayant eux mêmes importé, introduit, produit ou extrait le gaz naturel	
a) Obligations documentaires	58-60
b) Mise en oeuvre des exonérations	61

C - L'acquittement de la TICGN auprès des services douaniers de rattachement	
1 - Périodicité de l'acquittement de la TICGN	62
2 - Désignation du bureau de douane de rattachement	63-65
3 - Liquidation de la TICGN	66-70
4 - Paiement de la TICGN	71-72
5 - Prise en compte des corrections de factures par le fournisseur de gaz naturel	73
Troisième partie : Usages non taxables et obligations des utilisateurs de gaz naturel	
I - <u>Définition des usages non taxables</u>	74-75
A - L'usage autre que combustible	76-77
B - Le double usage	78-86
C - L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	87-88
D - L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques	89-92
E - La production d'électricité	93
- Cas général	94-96
- Cas des cogénérations	97-102
F - Le gaz naturel utilisé pour les besoins de son extraction ou de sa production	103
G - Le gaz naturel utilisé pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective	104
H - Le gaz utilisé par les réseaux de chaleur	105
I - Le gaz utilisé dans les installations de cogénération	106-108
II - Procédures applicables aux utilisateurs pour la mise en oeuvre des exonérations	109-110
A - Procédures applicables à l'exonération pour la consommation des particuliers	110 bis
B - Procédures applicables aux usages industriels exonérés du gaz naturel	111
1 - Consommateurs de gaz livrés en continu : attestation annuelle et régularisation annuelle auprès du bureau de douane.	112-120
 2 - Consommateurs approvisionnés par livraisons ponctuelles : attestation pour chaque livraison et régularisation annuelle auprès du bureau de douane 	121-123
C - Dispositions communes à l'ensemble des cas d'exonération	124-127
III - <u>Droit au remboursement de la taxe supportée à tort</u>	
A - Modalités du remboursement	
1-Situation des consommateurs de gaz livrés par un fournisseur	128-131
2- Situation des consommateurs de gaz redevables	132
B - Précisions relatives à la TVA	133

LISTE DES ANNEXES

	Intitulé	Opérateurs concernés
ANNEXE 1	Déclaration d'existence	Redevables (fournisseurs de gaz et
ANNEXE 2	Déclaration trimestrielle d'acquittement de la TICGN	consommateurs ayant eux mêmes importé, introduit, extrait ou produit le gaz)
ANNEXE 2 bis	Etat récapitulatif trimestriel du gaz consommé	Consommateurs redevables, ayant eux mêmes importé, introduit, extrait ou produit le gaz
ANNEXE 3	Attestation d'exonération pour les usages industriels du gaz	
ANNEXE A	Calcul du coefficient pour les serristes (double usage)	
ANNEXE B	Calcul du coefficient pour les immeubles mixtes avec cogénération, <i>jusqu'au 31/03/2014</i>	
ANNEXE C	Calcul du coefficient pour les réseaux de chaleur, <i>jusqu'au 31/03/2014</i>	Utilisateurs de gaz naturel (clients des
ANNEXE D	Abrogée	fournisseurs)
ANNEXE 3bis	Bilan annuel du gaz utilisé	
ANNEXE A bis	Bilan annuel du gaz utilisé (serristes)	
ANNEXE B bis	Bilan annuel du gaz utilisé (immeubles mixtes avec cogénération), <i>jusqu'au 31/01/2015</i>	
ANNEXE C bis	Bilan annuel du gaz utilisé (réseaux de chaleur), <i>jusqu'au 31/01/2015</i>	
ANNEXE 4 Attestation d'exonération pour les immeubles mixtes sans cogénération, jusqu'au 31/03/2014		Utilisateurs de gaz pour le chauffage d'immeubles comprenant des locaux exonérés (habitations, collectivités locales) et des locaux taxables (locaux commerciaux, industriels ou professionnels), en l'absence de cogénération
ANNEXE 4 bis	Certificat d'exonération à 100%, <i>jusqu'au</i> 31/03/2014	Immeubles collectifs bénéficiant d'une exonération complète, car intégralement composés de logements ou collectivités locales
ANNEXE 4 ter Attestation globale d'exonération, jusqu'au 31/03/2014		Opérateurs détenant plusieurs contrats de gaz pour le chauffage d'immeubles collectifs auprès d'un même fournisseur.
ANNEXE 5	Abrogée	
ANNEXE 6 Demande de remboursement		Utilisateurs de gaz naturel (clients des fournisseurs)
ANNEXE 7	Abrogée	
ANNEXE 8	Abrogée	
ANNEXE 9	Application de la TICGN dans le cadre des ventes aux Points d'Echange de Gaz (PEG)	Tous opérateurs
ANNEXE 10	Production d'électricité à partir de gaz naturel	Producteurs d'électricité

LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL

- [1] Par application de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 Octobre 2003 restructurant le cadre de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, l'article 266 *quinquies* du code des douanes national définit le régime fiscal applicable au gaz naturel. Le produit de la taxe est affecté au budget de l'Etat. Le dispositif de taxation est entré en vigueur au 1^{er} avril 2008.
- [2] La présente instruction a pour objet de décrire les modalités de perception de cette taxe par l'administration des douanes, ainsi que les obligations qui s'imposent aux redevables de la TICGN et aux utilisateurs de gaz naturel.
- [3] La taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) est acquittée par les fournisseurs de gaz naturel sur les livraisons qu'ils effectuent auprès de leurs clients consommateurs finals en France. La taxe est également due par les consommateurs de gaz naturel en France qui ont eux mêmes importé, introduit, produit ou extrait le gaz. A compter du 01/01/2014, ces redevables acquittent la taxe auprès de l'administration des douanes selon une procédure déclarative trimestrielle.

[4] L'article 266 quinquies prévoit différents cas dans lesquels le gaz naturel n'est pas soumis à la taxe. Il s'agit des utilisations suivantes :

- usage autre que combustible,
- double usage au sens des dispositions du 2° du I de l'article 265 C du code des douanes national,
- utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionné au 3° du I de l'article 265 C du même code,
- utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour la fabrication de ces produits énergétiques ou la production de l'énergie nécessaire à leur fabrication (III de l'article 265 C du même code),
- utilisation pour la production d'électricité,
- utilisation pour les besoins de sa production ou de son extraction,
- consommation des particuliers, y compris sous forme collective, et des réseaux de chaleur, en proportion de la puissance souscrite destinée au chauffage de logements, jusqu'au 31/03/2014.
- [5] Par ailleurs, l'article 266 quinquies A du code des douanes national prévoit que le gaz naturel utilisé dans les installations de cogénération pouvait bénéficier d'une exonération de TICGN pendant les 5 années qui suivent la mise en service de l'installation. Cette exonération est arrivée à terme. Depuis le 1er janvier 2008, les nouvelles installations de cogénération ne peuvent plus en bénéficier.
- [6] Pour bénéficier de l'exonération de TICGN, les utilisateurs de gaz livrés par un fournisseur sont tenus d'adresser à ce dernier une attestation précisant les usages non taxables auxquels ils emploient le gaz naturel, et le coefficient d'exonération qui leur est applicable.
- [7] Les services douaniers perçoivent la taxe, procèdent aux régularisations comptables annuelles pour les consommateurs exonérés, et contrôlent les fournisseurs et les utilisateurs, auprès desquels la taxe pourra être recouvrée en cas de manquement à leurs obligations respectives.

Première partie - Régime fiscal du gaz naturel

I – <u>Territorialité de la TICGN</u>

[8] En application de l'article 267 du code des douanes national, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel est perçue sur l'ensemble du territoire douanier, défini à l'article 1 du même code : la France continentale, la Corse et les îles proches du littoral, ainsi que les départements d'outre-mer (Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion et Mayotte).

Dans la suite de la présente instruction, l'expression « en France » désigne le territoire douanier défini supra.

II – Produits soumis à taxation

A – Produits taxables visés à l'article 266 quinquies

[9] Les produits soumis à la taxe sont repris aux codes NC 2711 11, et 2711 21. Il s'agit du gaz naturel liquéfié (2711 11 00) et du gaz naturel à l'état gazeux (2711 21 00), sans égard à leur origine (importation ou production nationale).

[10] A compter du 01/04/2014, les hydrocarbures gazeux repris au code 2711, lorsqu'ils sont mélangés au gaz naturel, sont également soumis à la TICGN.

Par souci de simplification, la présente instruction garde la notion de « gaz naturel » comme terme général. Cette notion couvre à la fois le gaz naturel des codes NC 27 11 11 et 27 11 21, ainsi que les hydrocarbures gazeux lorsqu'ils sont mélangés au gaz naturel.

[11] Ces produits sont soumis à la TICGN lorsqu'ils sont utilisés comme **combustibles**, en dehors des cas d'exonération précisés dans la présente instruction (cf paragraphe [4]).

B – Produits taxables en application du principe d'équivalence

[12] – Principe d'équivalence

Les dispositions du 3 de l'article 265 du code des douanes national prévoient un principe d'équivalence, selon lequel tout hydrocarbure (à l'exception de la tourbe du code 2703), autre que ceux pour lesquels un niveau de taxation est prévu par le code des douanes, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux prévu pour le combustible équivalent.

Par conséquent, un hydrocarbure gazeux pour lequel aucun niveau de taxation ne serait prévu par le code des douanes, qui serait utilisé comme combustible, pourrait être soumis à la TICGN, lorsque ses caractéristiques le rapprochent du gaz naturel.

[13] – Exclusions du principe d'équivalence

Conformément aux dispositions du 7 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes national, le principe d'équivalence ne s'applique pas aux gaz relevant du code NC 2705 (repris au tableau C de l'article 265 du code des douanes).

Relèvent de cette position les gaz issus du charbon, notamment :

- -le gaz de houille (obtenu par distillation de la houille, dans les usines à gaz ou dans les cokeries. Ce gaz est un mélange complexe d'hydrogène, de méthane et d'oxyde de carbone, utilisé pour le chauffage ou l'éclairage),
- -le gaz obtenu par carbonisation (gazéification) des filons dans le sol,
- -le gaz à l'eau, obtenu par réaction de l'eau sur du charbon ou du coke,

- -le gaz pauvre, produit par la combustion incomplète du charbon,
- -le gaz de haut fourneau,
- -le gaz de mine ou « grisou ».

Ces gaz sont exonérés de TICGN.

C - Exclusion du biogaz

[14] A compter du 01/04/2014, le biogaz repris au code 2711 29, lorsqu'il n'est pas mélangé au gaz naturel, est repris au point 7 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

En conséquence, lorsqu'il est utilisé comme combustible, il est exonéré de TICGN.

III – <u>Fait générateur et exigibilité de la taxe</u>

Le fait générateur de la taxe intervient lorsque le gaz est consommé par un utilisateur final.

A – Lorsque le gaz naturel est livré par un fournisseur à un utilisateur final en France

[15] On entend par fournisseur toute personne titulaire de l'autorisation prévue au I du 5 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service de l'énergie, qui se livre au négoce du gaz naturel.

Le **fait générateur** est constitué lors de la livraison du gaz naturel par un fournisseur à un utilisateur final en France. Par livraison, on entend la délivrance physique du produit au consommateur. La taxe n'est exigible qu'au moment de la facturation du gaz au client. La facturation d'acomptes fait également naître l'exigibilité de la taxe

Cependant, dans le cas où un utilisateur de gaz naturel reçoit le produit et effectue un paiement avant la facturation, l'exigibilité de la taxe intervient au moment de l'encaissement du paiement.

[16] Il résulte de cette définition que la livraison à un opérateur qui n'utilise pas lui même le gaz naturel, mais qui le revend ne constitue pas un fait générateur de la TICGN.

B – Lorsque le gaz naturel est consommé en France suite à une importation, une introduction, une extraction ou une production

[17] De manière générale, toute consommation de gaz naturel sur le territoire douanier de la France, en dehors des cas de non taxation prévus aux paragraphes [4] et [5], est soumise à la TICGN.

Un consommateur en France est susceptible d'utiliser du gaz qui n'a pas été livré par un fournisseur. C'est notamment le cas :

- [18] lorsqu'un opérateur importe du gaz naturel pour son usage propre, et que le dédouanement est effectué en France. Dans ce cas le fait générateur et l'exigibilité interviennent au moment de l'importation, actée par la déclaration en douane ;
- [19] lorsqu'un opérateur **introduit** du gaz pour le consommer lui même en France, après l'avoir dédouané dans un autre État membre, le fait générateur et l'exigibilité interviennent au moment de la consommation du produit ;
- [20] lorsqu'un opérateur extrait ou produit du gaz naturel pour ses besoins propres, le fait générateur et l'exigibilité interviennent au moment de la consommation du produit.

[21] Il découle de ces définitions que le fait d'importer, d'introduire ou de produire du gaz naturel sans le consommer soi-même en France ne fait pas naître le fait générateur de la taxe.

Si une personne importe, introduit ou produit du gaz naturel sans l'utiliser, mais pour le livrer à des consommateurs finals en France, elle devient redevable en tant que fournisseur.

[22] Cas particulier des points d'échange de gaz (PEG).

Les points d'échange de gaz sont des points virtuels sur lesquels les sociétés intervenant dans le commerce du gaz naturel peuvent échanger des quantités de gaz. Les ventes aux PEG entre opérateurs qui ne consomment pas le gaz naturel ne sont pas soumises à la taxe, car le fait générateur de la TICGN est la livraison à un consommateur final ou la consommation du produit en France.

Ces points d'échange sont accessibles aux clients industriels, qui peuvent y acheter des quantités de gaz auprès d'un ou plusieurs fournisseurs. Le gaz acquis au PEG par le client industriel est soit revendu, soit acheminé jusqu'au site de consommation de ce client. La prestation d'acheminement du gaz est réalisée par l'intermédiaire d'un opérateur appelé « expéditeur d'équilibre ». Au moment de la vente au point d'échange, le fournisseur vendeur ne sait pas si son client consommera le gaz ou s'il le revendra. Par conséquent, à ce stade de l'opération, le fait générateur de la TICGN n'est pas encore déterminé. La soumission à la TICGN n'intervient donc pas au moment des ventes aux PEG par les fournisseurs aux clients industriels.

L'application de la TICGN intervient à une étape ultérieure, lorsque le produit est effectivement livré sur le site de consommation (cf paragraphes [34] et suivants ci après et <u>annexe 9</u>).

IV – Assiette et taux

[23] La TICGN est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures (en reprenant trois chiffres après la virgule), après déduction des quantités non taxables, également exprimées en mégawattheures (en reprenant trois chiffres après la virgule).

[24] Jusqu'au 31/03/2014, le tarif de la taxe est de 1,19 € le mégawattheure. A compter du 01/04/2014, le taux de la TICGN évolue. Il convient de se reporter au 8 de l'article 266 quinquies du code des douanes pour connaître le taux de la taxe applicable annuellement. Ces nouveaux tarifs sont exprimés en pouvoir calorifique inférieur (PCI).

[25] Cependant, le pouvoir calorifique de facturation retenu pour acquitter la TICGN continue à être le pouvoir calorifique supérieur (PCS). Ainsi, pour le calcul de la TICGN due au titre des livraisons/consommations/importations des produits visés au 1 de l'article 266 quinquies du code des douanes, le tarif utilisé sera le tarif (avec deux décimales) exprimé en PCS, tel que repris dans le tableau ci-dessous, le facteur de conversion PCI/PCS applicable étant de 1/1,11.

Unité	Avant le 01/04/2014	A compter du 01/04/2014	2015	2016
€ MWh PCI	1,32	1,41	2,93	4,45
€ MWh PCS	1,19	1,27	2,64	4,01

[25 bis] Un taux réduit de taxation a été introduit par la loi de finances n° 2013-1278 du 29/12/2013 pour les entreprises soumises au système d'échange de quotas pour les émissions de gaz à effet de serre et grandes consommatrices en énergie.

En conséquence, ces entreprises restent soumises au taux en vigueur au 31/12/2013, soit 1,19 €/ MWh pour leurs consommations de gaz naturel effectuées à compter du 01/04/2014.

V – <u>Taxe sur la Valeur Ajoutée</u>

[26] En application du 1° du I de l'article 267 du Code général des impôts, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel entre dans l'assiette de la TVA.

[27] Absence de TVA à l'import

Aucune TVA n'est perçue par les services des douanes sur le gaz importé, conformément au 10° du II de l'article 291 du code général des impôts qui exonère le gaz naturel de TVA à l'importation.

La TVA liée à la consommation du gaz en France est perçue par l'administration des impôts.

Deuxième partie - définition et obligations des redevables

I – Définition des redevables

[28] Plusieurs types de redevables existent :

- lorsque le gaz est **livré par un fournisseur à un consommateur final** en France, le redevable de la TICGN est le **fournisseur** du gaz naturel ;
- dans les autres cas, lorsque le gaz est **consommé en France** par un utilisateur final qui n'a pas été livré par un fournisseur, le redevable est alors le consommateur du gaz naturel.

A – Le gaz naturel est livré par un fournisseur à un consommateur final en France

[29] Dans ce cas le plus fréquent, le redevable de la TICGN est le **fournisseur** du gaz naturel. Les fournisseurs de gaz naturel sont les personnes titulaires d'une autorisation prévue par la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Cette autorisation est délivrée par le ministre chargé de l'énergie, et **la liste des titulaires est publiée sur le site internet :** http://www.developpement-durable.gouv.fr.

[30] Les fournisseurs ainsi définis sont redevables de la TICGN lorsqu'ils livrent des consommateurs finals en France. Par conséquent, la taxe n'est pas due sur les quantités de gaz vendues par un fournisseur à une personne qui ne consomme pas le produit (un autre fournisseur par exemple) ou à une personne qui utilise le gaz à l'étranger.

[31] Tout fournisseur livrant du gaz naturel à des consommateurs finals en France est redevable de la taxe, que ce fournisseur soit établi en France ou à l'étranger. Les fournisseurs établis à l'étranger remplissent leurs obligations en matière de TICGN par l'intermédiaire d'un représentant établi en France qu'ils désignent.

B-Le gaz naturel est consommé en France par un utilisateur final qui n'a pas été livré par un fournisseur

[32] Lorsque le gaz naturel est **importé** par l'utilisateur final du produit pour ses besoins propres, la taxe est due par la personne figurant comme **destinataire réel des produits** sur la déclaration en douane d'importation.

[33] Dans les autres cas, le redevable est le consommateur final du gaz. C'est notamment le cas :

- lorsque le gaz naturel est introduit en France par un utilisateur final qui a dédouané le gaz dans un autre État membre de l'Union européenne : la taxe est due par l'utilisateur,
- lorsque le gaz naturel est consommé en France par un opérateur qui produit ou extrait lui même ce gaz : la taxe est due par le producteur ou l'extracteur.

[34] Cas particulier des consommateurs industriels s'approvisionnant aux Points d'Echange de Gaz (PEG)

Lorsqu'un industriel achète du gaz naturel sur un PEG **pour le consommer lui-même**, différentes situations peuvent se présenter (cf <u>annexe 9</u>):

- [35] 1) le client industriel **revend** le gaz acheté au PEG à un expéditeur d'équilibre qui le lui refacture y compris le coût de l'acheminement.
 - La vente par le client industriel au fournisseur d'équilibre n'est pas soumise à la TICGN puisque l'expéditeur d'équilibre n'est pas le consommateur final du gaz.
 - L'expéditeur d'équilibre étant nécessairement titulaire de l'autorisation de fourniture prévue par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, il est redevable de la TICGN du fait de la revente du gaz au client industriel consommateur final, en tant que fournisseur, en application du premier alinéa du 2 et du a) du 3 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes.
- (36) 2) le client industriel **reste propriétaire du gaz** et confie seulement la prestation d'acheminement à un expéditeur d'équilibre.

Dans ce cas le client industriel est redevable de la taxe en tant que consommateur en France (2ème alinéa du 2 et c) du 3 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

- [37] Lorsqu'un industriel achète du gaz sur un PEG **pour le revendre** :
 - à un fournisseur ou à un opérateur qui n'est pas le consommateur final : cette revente n'est pas soumise à la TICGN.
 - à un consommateur final : cette revente est soumise à la TICGN, l'industriel se trouve alors en situation de fournisseur du consommateur final, et de ce fait est redevable de la taxe.

II - Obligations des redevables

A – L'enregistrement auprès de la direction régionale des douanes territorialement compétente.

[38] Les redevables définis aux paragraphes [28] à [37] ci-dessus sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects, en déposant une déclaration d'existence conforme au modèle figurant en annexe 1.

1 – Situation des fournisseurs.

[39] Les fournisseurs établis en France doivent déposer leur déclaration d'existence auprès de la direction régionale des douanes du lieu où est situé leur siège social.

[40] Les fournisseurs établis dans un autre État membre ou dans un pays tiers se font connaître auprès de l'administration des douanes par l'intermédiaire d'un représentant qu'ils désignent. Ce dernier doit être établi en France, et sera chargé de remplir en leur lieu et place l'ensemble des obligations qui leur incombent en matière de TICGN. Le représentant dépose la déclaration figurant en <u>annexe 1</u> auprès de la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle il est établi, en joignant à celle-ci les documents datés et signés attestant de son mandatement par le fournisseur établi à l'étranger.

2 – Situation des consommateurs en France qui ont eux mêmes importé, introduit, extrait ou produit le gaz naturel.

[41] Les opérateurs qui importent, introduisent, produisent ou extraient du gaz naturel pour leur propre consommation en France sont également tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes. Ils déposent une déclaration d'existence, conforme au modèle figurant en <u>annexe 1</u>.

- Les consommateurs qui **importent du gaz** et le dédouanent en France déposent leur déclaration d'existence auprès de la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle est implanté le siège social du destinataire du gaz naturel, mentionné sur la déclaration en douane d'importation.
- Les autres consommateurs redevables, notamment ceux qui **introduisent** du gaz en France, qui le **produisent** ou **l'extraient** eux-mêmes, ou qui ont acquis du gaz sur un PEG dans le cas précisé au paragraphe [36] déposent la déclaration d'existence auprès de la direction régionale dans le ressort de laquelle se trouve leur siège social.
- [42] Lorsque le gaz est utilisé sur plusieurs sites, les redevables joignent à cette déclaration d'existence une liste des établissements utilisateurs du gaz, en précisant leur dénomination, adresse et numéro SIRET.

3 – Dispositions communes à l'ensemble des redevables

[43] Les fournisseurs et les consommateurs redevables établissent la déclaration d'existence en deux exemplaires, avant le commencement de leur activité. La direction régionale des douanes enregistre la déclaration et indique le bureau de rattachement compétent pour l'acquittement de la TICGN.

Ils joignent à cette déclaration d'existence un extrait K bis original du registre du commerce et des sociétés, datant de moins de trois mois.

Les deux exemplaires de la déclaration sont utilisés comme suit :

- -le premier exemplaire est conservé par la direction régionale des douanes, qui en adresse copie au bureau F2 de la direction générale, et au bureau de douane de rattachement,
- le deuxième exemplaire est remis au déclarant.
- [44] Les déclarations d'existence déposées avant le 1^{er} avril 2008 selon la réglementation antérieure demeurent valables et le bureau de douane de rattachement désigné pour l'acquittement de la taxe reste le même.

B – Obligations documentaires des redevables

1 – Situation des fournisseurs

- a) Tenue d'une comptabilité des livraisons effectuées en France.
- [45] Les fournisseurs établis en France doivent tenir une comptabilité des quantités de gaz livrées à leurs clients en France.

Cette comptabilité n'est soumise à aucun formalisme particulier. Elle est constituée des éléments de la comptabilité commerciale, et doit notamment permettre l'accès aux informations suivantes :

- coordonnées de chaque client livré (nom ou raison sociale, adresse, lieu de livraison effectif, référence des compteurs de facturation) ;
- quantités livrées à chaque client ;
- références des contrats et des factures auxquelles les livraisons se rapportent.

Les documents comptables, notamment les factures et les contrats doivent être **conservés** pendant une durée minimale de **trois ans en plus de l'année en cours.** Ces documents doivent être présentés à toute réquisition de l'administration des douanes.

[46] Les représentants des fournisseurs établis à l'étranger doivent tenir une comptabilité des livraisons effectuées en France, en conservant pendant trois ans plus l'année en cours les factures et contrats établis pour les clients livrés en France.

b) – <u>Traitement et conservation des attestations d'exonération établies par les clients utilisateurs de gaz</u> naturel.

[47] Jusqu'au 31/03/2014, les particuliers disposant d'un contrat individuel de fourniture de gaz sont exonérés d'office par leur fournisseur, sans qu'ils aient à fournir d'attestation d'exonération. A compter du 1^{er} avril 2014, l'exonération de TICGN au titre du chauffage des particuliers est supprimée et les fournisseurs soumettent à la TICGN les consommations de l'ensemble des particuliers disposant d'un contrat individuel ou collectif.

Les utilisateurs de gaz naturel susceptibles de pouvoir bénéficier d'une exonération de TICGN doivent adresser à leur fournisseur un document justifiant l'exonération dont ils peuvent bénéficier.

Ce document prend la forme d'une **attestation adressée directement par le client à son fournisseur de gaz naturel** et établie selon les modèles figurant en annexe de la présente instruction :

- pour les clients consommant le gaz à des usages industriels : Annexe 3 ;
- Concernant les clients bénéficiant d'une exonération de TICGN au titre du chauffage des particuliers :
- <u>Annexe 4</u>: pour les clients titulaires d'un contrat de gaz pour le chauffage d'immeubles mixtes, comprenant:
 - des locaux exonérés (habitations)
 - et des locaux taxables (locaux industriels, professionnels ou commerciaux);
- Annexe 4 bis ou document de forme libre pour les clients titulaires d'un contrat de gaz pour le chauffage d'immeubles composés intégralement de logements ou de locaux occupés par des particuliers.

<u>Rappel</u>: A compter du 01/04/2014, l'exonération de TICGN applicable au chauffage des particuliers est supprimée. Ces documents deviennent caducs, et ces clients soumis à la TICGN sur leurs consommations de gaz naturel.

• Clients employant du gaz naturel à des **usages industriels** exonérés

[48] Les utilisateurs qui se prévalent d'une exonération pour le gaz utilisé autrement que comme combustible, à un double usage, pour la fabrication de produits minéraux non métalliques, pour la production de produits énergétiques, pour les besoins de son extraction ou de sa production, ou pour la production d'électricité, doivent adresser à leur fournisseur de gaz, une attestation d'exonération au moyen du formulaire figurant en annexe 3 de la présente instruction.

En l'absence d'une telle attestation, le fournisseur doit donc taxer ses clients.

<u>Cas des réseaux de chaleur desservant des particuliers</u> : l'attestation d'exonération devient caduque au 01/04/2014. Les livraisons effectuées à compter du 01/04/2014 sont soumises à la TICGN.

L'attestation est adressée au fournisseur :

- pour le 1^{er} janvier de chaque année civile lorsque le gaz naturel est livré en continu,
- ou avant chaque livraison lorsque le gaz fait l'objet de livraisons ponctuelles.

Parallèlement à l'envoi de l'attestation au fournisseur, une copie de chaque attestation est adressée par le client aux services douaniers.

[49] Cette attestation indique le pourcentage des quantités de gaz reçues qui servent à des usages exonérés. Le fournisseur applique le pourcentage figurant sur l'attestation aux livraisons de gaz effectuées auprès de son client pour le calcul de la TICGN due.

En cas de besoin, la taxe est régularisée chaque année auprès des services douaniers directement par le client. La procédure relative à ces consommateurs est décrite ci-après aux paragraphes [111] à [123].

[50] Les attestations annuelles d'exonération pour les usages industriels (<u>annexe 3</u>) doivent être renouvelées par le client auprès de son fournisseur au 1^{er} janvier de chaque année civile. Pour tenir compte des délais de traitement des attestations, le fournisseur de gaz peut cependant continuer à appliquer le coefficient d'exonération de la précédente attestation jusqu'à réception de la nouvelle, qui doit lui parvenir au 31 mars au plus tard. Si au 1^{er} avril, le fournisseur de gaz n'a pas reçu la nouvelle attestation, il soumet à la TICGN l'ensemble des quantités de gaz livrées à son client à compter de ce mois.

[51] Dans ce contexte, le fournisseur peut appliquer à son client le coefficient d'exonération de l'année N-1 aux trois premiers mois de l'année N. La régularisation de la TICGN sur cette période sera effectuée par le client auprès des services douaniers, au moment du dépôt de l'état récapitulatif du gaz utilisé pendant l'année N, qui devra être déposé au 31 janvier de l'année N+1 (cf paragraphes [118] à [120] ci-après).

[52] Dans certains cas le coefficient d'exonération change de façon substantielle en cours d'année. Les utilisateurs de gaz peuvent faire valoir ce changement par une attestation modificative (sous la forme de l'annexe 3). Les fournisseurs de gaz qui reçoivent ces attestations modificatives en cours d'année appliquent le nouveau coefficient dès réception de la déclaration (selon le principe déterminé ci-après au paragraphe [56]) jusqu'à réception de l'attestation pour l'année civile suivante.

[53] Lorsqu'un consommateur de gaz change de fournisseur, il établit une nouvelle attestation qu'il adresse à ce nouveau fournisseur, avec copie aux services douaniers.

• Traitement des exonérations pour les contrats de gaz desservant des particuliers et des immeubles comprenant des habitations.

[54] Rappel:

L'exonération de TICGN pour le gaz naturel destiné au chauffage des particuliers est supprimée à compter du 01/04/2014. En conséquence, les attestations d'exonération deviennent caduques et les livraisons de gaz naturel effectuées à compter de cette date auprès des particuliers disposant d'un contrat individuel, ainsi qu'aux immeubles d'habitation sont soumises à la TICGN.

Dispositions générales

[55] Les fournisseurs reçoivent les attestations d'exonération et prennent en compte les coefficients qui y figurent pour déterminer la part des livraisons de gaz soumise à la taxe. Les attestations déposées au plus tard le 10 du mois sont prises en compte pour les livraisons de ce mois. Les attestations déposées après le 10 du mois sont prises en compte par le fournisseur pour les livraisons du mois suivant.

[56] Les attestations et les justificatifs adressés par les clients doivent être conservés par le fournisseur dans sa comptabilité pour légitimer la non taxation, pendant une période de trois ans plus l'année en cours.

[57] En cas de **contrôle par l'administration des douanes**, les fournisseurs sont tenus de présenter les attestations d'exonération (annexes 3 ou 4) sur la base desquelles ils ont exonéré :

-les clients utilisant le gaz pour l'approvisionnement des installations de chauffage des immeubles collectifs jusqu'au 31 mars 2014.

(Rappel: Les dispositions relatives aux clients utilisant du gaz naturel à un usage exonéré pour le chauffage des immeubles collectifs jusqu'au 31 mars 2014 sont reprises dans le BOD n° 6927 du 27/03/2012).

-les clients utilisant le gaz à des usages industriels exonérés.

Le fournisseur n'est pas responsable des coefficients d'exonération figurant sur les documents précités, qui engagent uniquement le client consommateur final.

2 - Situation des consommateurs ayant eux même importé, introduit, extrait ou produit le gaz naturel

a) – *Obligations documentaires*

[58] Les importateurs redevables qui ont dédouané le gaz en France doivent tenir une comptabilité retraçant l'utilisation du gaz naturel reçu. Cette comptabilité et les déclarations d'importation doivent être conservées pendant une durée minimale de trois ans en plus de l'année en cours et présentées à toute réquisition de l'administration des douanes.

[59] Les consommateurs de gaz qui ont introduit du gaz en France, et ceux qui se sont approvisionnés aux Points d'Échange de Gaz dans les conditions précisées au paragraphe [36] doivent tenir une comptabilité retraçant l'utilisation du gaz naturel consommé, et conserver les factures correspondant aux quantités consommées en France.

Cette comptabilité et les factures des livraisons **doivent être conservées** pendant une durée minimale de **trois ans en plus de l'année en cours** et présentées à toute réquisition de l'administration des douanes.

[60] Les consommateurs de gaz naturel qui ont eux-mêmes produit ou extrait le gaz doivent tenir un relevé des quantités de gaz produites et des quantités de gaz consommées à partir des données figurant aux compteurs.

b) – <u>Mise en oeuvre des exonérations</u>

[61] En tant qu'utilisateurs du gaz naturel, les consommateurs redevables visés aux paragraphes [32], [33] et [36] précédents peuvent bénéficier d'une exonération lorsqu'ils utilisent le gaz naturel à un usage non taxable.

Ces utilisateurs doivent déposer une attestation d'exonération (annexe 3) auprès du bureau de douane dont dépendent les établissements consommateurs exonérés.

Les consommateurs redevables indiquent les quantités de gaz employées à un usage exonéré et la nature de cet usage exonéré sur la déclaration trimestrielle d'acquittement (annexe 2) qu'ils doivent produire et sur l'état récapitulatif trimestriel des quantités de gaz consommées par site (annexe 2 bis).

C – L'acquittement de la TICGN auprès des services douaniers de rattachement

1 – Périodicité de l'acquittement de la TICGN

[62] Les redevables de la TICGN (fournisseurs nationaux, représentants des fournisseurs établis à l'étranger, consommateurs redevables) doivent déclarer et acquitter concomitamment la TICGN selon une <u>périodicité trimestrielle</u> auprès des services douaniers de rattachement, au plus tard le dernier jour ouvrable du second mois suivant le trimestre de référence.

La déclaration est déposée auprès du bureau de douane de rattachement. La taxe est acquittée auprès de la recette régionale.

Toutefois, dans la mesure où le régime de la TICGN consiste en un paiement au comptant sur supports déclaratifs non dématérialisés, et dans la mesure où le paiement de la TICGN est concomitant à sa déclaration, la pratique devrait conduire certains redevables à proposer leur paiement à l'appui de la déclaration d'acquittement auprès du bureau de douane.

Dans ce cas de figure, le bureau de douane, après avoir effectué les contrôles d'assiette relevant de sa compétence, transmet les moyens de paiement à la recette régionale, selon les modalités d'usage.

2 – Désignation du bureau de douane de rattachement pour le dépôt de la déclaration d'acquittement de la TICGN

[63] Les redevables déclarent la taxe auprès du bureau de douane de rattachement désigné par la direction régionale sur la déclaration d'existence (annexe 1).

[64] Pour les **fournisseurs**, le bureau de rattachement est celui dont dépend le siège social du fournisseur. Les bureaux de rattachement désignés pour les fournisseurs enregistrés avant le 1^{er} avril 2008 demeurent inchangés.

Les représentants en France des fournisseurs établis à l'étranger déclarent la TICGN auprès du bureau de douane dans le ressort duquel ils sont établis.

- **[65]** Pour les **consommateurs** de gaz naturel **redevables**, le bureau de douane compétent pour le dépôt de la déclaration d'acquittement de la TICGN est désigné selon les règles suivantes :
- pour les consommateurs qui ont déclaré l'importation en France (paragraphe [32]) : le bureau de douane compétent est celui dont dépend le siège social du destinataire des produits mentionné sur la déclaration en douane.
- pour les autres consommateurs redevables, notamment ceux qui ont introduit le gaz en France, ceux qui ont eux-mêmes produit ou extrait le gaz naturel (paragraphe [33]), et ceux qui se sont approvisionnés aux points d'échange de gaz dans les conditions prévues au paragraphe [36], le bureau de douane compétent est celui dont dépend le siège social du consommateur.

3 – Liquidation de la TICGN

[66] Les redevables liquident le montant de TICGN dû au moyen d'une **déclaration trimestrielle d'acquittement** sur le modèle fourni en <u>annexe 2</u>. Cette déclaration doit être reçue par le bureau de douane au plus tard le dernier jour ouvrable du second mois suivant le trimestre de référence, elle reprend les quantités de gaz facturées ou/et consommées au cours du trimestre précédent.

Ce document doit être servi en **deux exemplaires** et présenté au bureau de douane de rattachement indiqué sur la déclaration d'existence (<u>annexe 1</u>).

[67] Ce formulaire fait notamment apparaître:

- le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence (cadre A) ;
- le nom du **représentant** s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse (cadre B) ;
- les **quantités totales** de gaz naturel facturées à des consommateurs finals en France ou consommées en France dans le trimestre précédent (ligne D), exprimées en <u>mégawattheures</u>. Sur cette même ligne D figurent également les quantités de gaz estimées pour les clients faisant l'objet de prélèvements et d'une régularisation par une facturation relevant les consommations réelles. Au moment de l'émission de la facture de régularisation, la différence entre les quantités estimées et les quantités facturées est portée sur la ligne D. Si les quantités facturées sont supérieures aux quantités estimées, le différentiel est ajouté aux quantités de la ligne D, dans le cas contraire, le différentiel est déduit des quantités figurant sur la ligne D;
- les **quantités** de gaz naturel facturées, estimées ou consommées dans le trimestre précédent pour des usages **non taxables** (lignes E à K), exprimées en mégawattheures. La nature de l'usage non taxable est indiquée par le client sur sa déclaration d'exonération ou son attestation. Lorsqu'un client utilise le gaz naturel à plusieurs usages, et qu'il a coché plusieurs cases sur sa déclaration d'exonération (annexe 3), le fournisseur impute les quantités exonérées sur le premier usage coché ;
- les **quantités non taxables** au cours du trimestre précédent sont **totalisées** en ligne L, et exprimées en mégawattheures ;
- les quantités de gaz naturel facturées, estimées ou consommées **pour un usage à taux réduit** au cours du trimestre précédent, exprimées en mégawattheures, sont reprises en ligne M ;
- la TICGN due sur les quantités de gaz naturel soumises à un taux réduit de 1,19 € par mégawattheures

(ligne N);

- les **quantités** facturées, estimées ou consommées dans le trimestre **pour des usages taxables à taux plein** (ligne O), exprimées en mégawattheures. Ces quantités sont déterminées en déduisant des quantités totales facturées, estimées ou consommées (ligne D) les quantités affectées à des usages non soumis à taxation (ligne L) et les quantités bénéficiant du taux réduit de TICGN (ligne M);
- la TICGN due sur les quantités taxables à taux plein du trimestre considéré (cadre P), calculée en appliquant le tarif de la taxe aux quantités taxables reprises en ligne O;
- la TICGN totale due (TICGN due à taux plein + TICGN due à taux réduit) est exprimée en euros, arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1). Elle est reprise en ligne Q.
- [68] Les ventes facturées à des négociants qui ne consomment pas le gaz et à des clients établis à l'étranger n'ont pas à figurer sur cette déclaration, car elles sont en dehors du champ d'application de la taxe.
- [69] La déclaration d'acquittement doit être adressée au bureau de douane de rattachement, même lorsqu'aucune taxe n'est due (c'est notamment le cas lorsque les livraisons sont effectuées uniquement auprès de clients totalement exonérés).
- [70] Les consommateurs de gaz redevables de la taxe visés aux paragraphes [32], [33] et [36] doivent produire, à l'appui de leur déclaration d'acquittement (annexe 2), un état récapitulatif trimestriel du gaz consommé sur chaque site utilisateur mentionné sur la déclaration d'existence. Cet état prend la forme de l'annexe 2 bis. Cette annexe 2 bis n'a pas à être servie si le gaz est utilisé par le redevable sur un seul site de consommation : dans ce cas seule l'annexe 2 est produite chaque trimestre.

4 – Paiement de la TICGN

[71] La taxe doit être payée au moment du dépôt de la déclaration d'acquittement, soit au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant le trimestre de référence.

La recette régionale est compétente pour percevoir la TICGN, dont le paiement peut intervenir par tout moyen (virement, chèque bancaire ou postal, mandat ou numéraire notamment).

Lorsque la taxe est acquittée par virement, le bureau de douane adresse sans délai à la recette régionale une copie de la déclaration d'acquittement. La recette régionale de rattachement procède au rapprochement de la déclaration avec le virement. C'est pourquoi le redevable doit veiller à libeller son virement de manière à permettre l'identification du moyen de paiement reçu.

[72] Une copie de chaque déclaration d'acquittement est adressée par le bureau de douane de rattachement au bureau F2 de la direction générale des douanes, à des fins d'exploitation statistique.

5 – Correction de factures par le fournisseur de gaz naturel

[73] Pour régulariser la consommation d'un client, (lorsque par exemple la quantité facturée ne correspond pas au relevé des consommations), le fournisseur de gaz peut procéder aux opérations suivantes :

- annulation de la facture initiale,
- et émission d'une nouvelle facture, conforme aux consommations réelles.

Ces opérations doivent être ainsi reprises sur la déclaration d'acquittement <u>annexe 2</u> :

- l'annulation de facture est comptabilisée comme une facturation en négatif sur la déclaration d'acquittement de TICGN, ce qui permet la récupération par déduction de la TICGN sans démarche particulière auprès des douanes ;
- dans le même temps la facture correcte est émise, et comptabilisée dans les quantités déclarées comme une facture classique, la TICGN étant calculée et acquittée sur la quantité correcte facturée.

Troisième partie - Usages non taxables et obligations des utilisateurs de gaz naturel.

I – <u>Définition des usages non taxables</u>

[74] L'article 266 quinquies du code des douanes précise que le gaz naturel, est taxé lorsqu'il est utilisé comme combustible, et prévoit qu'il n'est pas soumis à la TICGN lorsqu'il est employé aux usages décrits ci-après. A compter du 01/04/2014, le biogaz dit « biométhane » repris sous le code 2711 de la nomenclature, lorsqu'il est mélangé au gaz naturel est soumis à la TICGN, lorsqu'il est utilisé comme combustible.

[75] Il est rappelé que le service commun des laboratoires peut être sollicité par le service des douanes lorsqu'il rencontre une difficulté d'ordre technique dans l'appréciation des usages non taxables du gaz naturel.

A – L'usage autre que combustible

[76] Le gaz naturel utilisé autrement que comme combustible n'est pas soumis à la TICGN, c'est le cas par exemple du gaz naturel utilisé comme **matière première**, c'est à dire le gaz qui fait l'objet d'une transformation artisanale ou industrielle.

Le gaz naturel compressé pour produire du Gaz Naturel Véhicules (GNV) est également utilisé autrement que comme combustible.

[77] Le gaz naturel utilisé comme carburant est considéré comme employé à un usage autre que combustible. Il n'est donc pas soumis à la TICGN. En revanche, utilisé comme carburant, il peut être soumis à la taxe intérieure de consommation (TIC), en application des dispositions de l'article 265 du code des douanes. Il convient alors de se reporter :

- au tableau B du même article 265, pour connaître le taux applicable au gaz des positions 27 11 21 et
 27 11 11 lorsqu'ils sont employés comme carburant;
- ou le cas échéant au point 3. de l'article 265 relatif au principe d'équivalence.

Dans les installations des réseaux de transport du gaz, le gaz naturel est utilisé pour le fonctionnement des compresseurs. Ce gaz est dans ce cas utilisé comme carburant, qui est un usage autre que combustible, par conséquent il n'est pas soumis à la TICGN.

Dans ce cas, l'utilisateur final qui compresse le gaz naturel pour produire du gaz naturel véhicule doit déposer une attestation d'exonération (annexe 3) pour un usage autre que combustible dans les conditions précisées aux paragraphes [111] et suivants.

B – Le double usage

1 – Principe général

[78] L'article 266 *quinquies* du code des douanes national place hors du champ de la taxe le gaz naturel qui est utilisé à un double usage, au sens des dispositions de l'article 265 C du même code, qui est ainsi rédigé :

[les produits énergétiques ne sont pas soumis aux taxes intérieures de consommation] « lorsqu'ils font l'objet d'un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils sont utilisés à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible.

Sont notamment considérés comme produits à double usage les combustibles utilisés dans des procédés métallurgiques, d'electrolyse ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure est limité aux seules quantités de produits énergétiques utilisés pour ce double usage. »

Le double usage est défini par le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008, modifié par le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes.

[79] D'une manière générale, le gaz naturel est utilisé à un double usage lorsque sa combustion est une étape nécessaire à sa transformation en vue d'obtenir un autre produit, recherché par l'opérateur en vue de l'utiliser.

Le double usage se limite aux seuls cas où les produits de la combustion sont recherchés par l'opérateur qui utilise le gaz naturel.

L'exonération au titre du double usage est limitée aux seules quantités de gaz naturel servant à obtenir le produit recherché et effectivement utilisé.

[80] Exemple: le gaz utilisé pour l'enrichissement des serres en CO2 est un cas de double usage.

Une chaufferie alimentée par du gaz naturel produit de la chaleur et des fumées dont le CO2 est récupéré pour enrichir l'atmosphère des serres et accélérer la croissance des plantes. La quantité de gaz ayant permis la production du CO2 valorisé bénéficie donc de l'exonération au titre du double usage.

2 – Cas particuliers rattachés au double usage

[81] Est notamment considéré comme employé à un double usage :

-[82] le gaz naturel utilisé dans des procédés métallurgiques

Ces procédés s'entendent des activités de production et de transformation à chaud des métaux ferreux et non ferreux et de leurs alliages, visées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, telle que définie en colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

- 2545 Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages;
- 2546 Traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux ;
- 2550 Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb ;
- 2551 Fonderie des métaux et alliages ferreux ;
- 2552 Fonderie des métaux et alliages non ferreux ;
- [83] Le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012 modifiant le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 crée de nouvelles exonérations identifiées par les rubriques ICPE suivantes. <u>Ces dispositions sont entrées en application à compter du 22 mars 2012</u>.
- 2541 1 Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel ;
- 2541 2 Grillage ou frittage de minerai métallique y compris de minerai sulfuré ;
- 2542 Fabrication du coke ;
- 2547 Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium au four électrique ;
- 2560 Travail mécanique des métaux et alliages dans le cadre des opérations de laminage, filage, étirage et tréfilage ainsi que le travail mécanique à chaud des métaux par forgeage, matriçage et estampage ;
- 2561 Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages ;
- 2562 Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus utilisés en liaison avec les opérations laminage, filage, étirage et tréfilage.

Le gaz naturel utilisé comme combustible dans ces procédés métallurgiques bénéficie de plein droit de l'exonération au titre du double usage.

-[84] le gaz naturel utilisé dans des procédés de réduction chimique.

Les procédés de réduction chimique s'entendent des <u>procédés d'oxydo-réduction comportant une réaction endothermique</u>, utilisés pour les besoins des activités de production classées dans la nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE révisée 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, <u>sous les rubriques suivantes</u>:

- 2013 Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base ;
- 2014 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base ;
- 2015 Fabrication de produits azotés et d'engrais ;
- 2016 Fabrication de matières plastiques de base ;
- 2017 Fabrication de caoutchouc synthétique.

[85] En conséquence, pour bénéficier d'une exonération de TICGN, le procédé doit répondre aux deux conditions cumulatives suivantes :

- être un <u>procédé d'oxydo-réduction comportant une réaction endothermique.</u> Une réaction chimique est dite endothermique si elle est accompagnée d'une absorption de chaleur.
- <u>et être classé sous l'une des cinq codes NACE</u> repris ci-dessus.

- [86] le gaz naturel utilisé dans des procédés d'électrolyse.

Les procédés d'électrolyse s'entendent de l'ensemble des procédés de décomposition chimique par activation électrique.

L'électrolyse est une méthode de séparation d'éléments ou de composés chimiques liés utilisant l'électricité. La matière à décomposer ou à transférer est dissoute dans un solvant approprié, ou fondue de sorte que ses ions constitutifs soient disponibles dans la solution. L'électricité circule entre deux électrodes immergées dans cette solution (anode et cathode).

Exemples d'applications de l'électrolyse :

- production de chlore en faisant circuler du courant dans une solution de chlorure de sodium ;
- plaquage : technique permettant de recouvrir des pièces d'une fine couche de métal en immergeant la pièce dans une solution traversée par un courant électrique ;
- production d'aluminium par électrolyse d'alumine dissoute dans un bain de cryolithe fondue.

Portée de l'exemption

Le gaz naturel exempté de TICGN pour les besoins des procédés d'électrolyse est celui consommé :

- pour la préparation du bain (production de la solution),
- pour la fabrication des électrodes,
- pour porter le bain à température.

C – L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques

[87] Le 3 ° du 4 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes national renvoie au 3° du I de l'article 265 C du même code, et indique que le gaz naturel n'est pas soumis à la TICGN lorsqu'il est utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé sous la division 23 de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

Le tableau ci après présente les activités reprises dans cette rubrique, et leur nouvelle classification dans la NACE Rév.2 :

	CE sion 1	NACE version 2			
Rubriq	ue DI 26	Divis	sion 23	Intitulé des activités	
Code NACE	Code NAF	Code NACE	Code NAF		
26.1		23.1		Fabrication de verre et d'articles en verre	
26.11	26.1.A	23.11	23.11 Z	Fabrication de verre plat	
26.12	26.1.C	23.12	23.12 Z	Façonnage et transformation du verre plat	
26.13	26.1.E	23.13	23.13 Z	Fabrication de verre creux	
26.14	26.1.G	23.14	23.14 Z	Fabrication de fibres de verre	
26.15	26.1Jp 26.1 K	23.19	23.19 Zp	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique	
26.2		23.2		Fabrication de produits réfractaires	
26.26	26.2 L	23.20	23.20 Z	Fabrication de produits réfractaires	
26.3		23.3		Fabrication de matériaux de construction en terre cuite	
26.30	26.3 Z	23.31	23.31 Z	Fabrication de carreaux en céramique	
26.40	26.4 A 26.4 B 26.4 C	23.32	23.31 Zp	Fabrication de briques, tuiles, et produits de construction, en terre cuite	
26.2		23.4		Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine	
26.21	26.2 A	23.41	23.41Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental	
26.22	26.2 C	23.42	23.42 Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	
26.23	26.2 Ep	23.43	23.43 Z	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique	
26.24	26.2 G	23.44	23.44 Zp	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique	
26.25	26.2 J	23.49	23.49 Z	Fabrication d'autres produits céramiques	
26.5		23.5		Fabrication de ciment, chaux et plâtre	
26.51	26.51 A	23.51	23.51 Z	Fabrication de ciment	
26.52 26.53	26.5 C 26.5 E	23.52	23.52 Zp	Fabrication de chaux et plâtre	
26.6		23.6		Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	
26.61	26.6 A	23.61	23.61 Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	
26.62	26.6 C	23.62	23.62 Z	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction	
26.63	26.6 E	23.63	23.63 Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi	
26.64	26.6 G	23.64	23.64 Z	Fabrication de mortiers et bétons secs	
26.65	26.6 J	23.65	23.65 Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment	
26.66	26.6 L	23.69	23.69 Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	
26.7		23.7		Taille, façonnage et finissage de pierres	
26.70	26.7 Z	23.70	23.70 Z	Taille, façonnage et finissage de pierres	
26.8		23.9		Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a *	

vers	CE ion 1	NACE version 2		1 version 2		
Rubriq	ue DI 26	Division 23		Intitulé des activités		
Code NACE	Code NAF	Code NACE	Code NAF			
26.81	26.8 A	23.91	23.91 Z	Fabrication de produits abrasifs		
26.82	26.8 C	23.99	23.99 Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a*		
*n.c.a. : r	on classé a	illeurs				

[88] Seul le gaz naturel utilisé dans le procédé industriel bénéficie de l'exonération (gaz utilisé par exemple comme combustible dans le procédé industriel).

Le gaz naturel employé comme combustible en dehors du **procédé industriel** (par exemple pour le chauffage des locaux industriels) est soumis à la taxe.

D – L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques

[89] Le b) du 4 de l'article 266 *quinquies* renvoie au III de l'article 265 C du code des douanes national, qui précise :

« La consommation de produits énergétiques réalisée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques n'est pas soumise aux taxes intérieures de consommation mentionnées aux articles 265 et 266 quater lorsque cette consommation est effectuée pour la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication. »

[90] Par conséquent, dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, le gaz naturel utilisé pour :

- produire ces produits énergétiques (utilisation comme matière première);
- ou produire tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication, n'est pas soumis à la TICGN.

[91] On entend par produits énergétiques tous les produits visés aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes

L'utilisation dans ces établissements du gaz naturel en vue de la production d'énergie employée à la fabrication d'un produit autre que ceux précités n'ouvre pas droit à l'exonération (à moins que le gaz ne soit employé pour la production d'électricité, auquel cas il est exonéré à ce titre, cf paragraphes [93] et suivants.

[92] A titre d'exemple, sont concernés par la présente exonération :

- les établissements de production d'huiles minérales (dits « usines exercées »);
- les établissements fiscaux de produits énergétiques (EFPE) lorsque leur activité consiste en la production de produits énergétiques.

Les EFPE de stockage ne peuvent prétendre à l'exonération puisqu'ils ne fabriquent pas les produits.

E – La production d'électricité

1- Principes généraux

[93] Le gaz naturel utilisé pour produire de l'électricité est exonéré de TICGN, en application du a) du 5 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2011, cette exonération de TICGN ne s'applique plus aux petits producteurs d'électricité visés au 4° du V de l'article L3333-2 du code général des collectivités territoriales.

La notion de petit producteur telle que précisée à l'article précité vise les personnes dont la production annuelle d'électricité **par site** ne dépasse pas 240 gigawattheures <u>et</u> qui consomment <u>intégralement</u> l'électricité qu'elles produisent pour les besoins de leur activité.

Sont donc soumises à la TICGN les petits producteurs qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- 1- leur production annuelle d'électricité par site ne dépasse pas 240 GWh;
- 2- l'électricité est <u>intégralement</u> consommée sur site par le producteur.

<u>L'annexe 10</u> recense les différentes situations possibles et précise dans quels cas l'exonération est applicable.

[94] Cas général

Les installations permettant la production d'électricité à partir du gaz naturel sont notamment :

- les turbines à combustion (TAC)

Ces installations sont composées d'un compresseur d'air, d'une chambre de combustion et d'une turbine reliée à un alternateur. Dans la chambre de combustion, du gaz naturel est injecté à l'air comprimé et s'enflamme, produisant ainsi l'énergie nécessaire pour la rotation de la turbine. La turbine entraîne alors l'alternateur, qui produit l'électricité.

- les turbines à vapeur (TAV)

Ces installations consistent à utiliser du gaz naturel comme combustible pour le fonctionnement d'une chaudière qui produit de la vapeur, cette vapeur permet la rotation d'une turbine couplée à un alternateur générant le courant électrique.

- les cycles combinés gaz

On appelle cycle combiné l'association d'une turbine à combustion et d'une turbine à vapeur. Cette technique permet d'améliorer l'efficacité énergétique, en récupérant les gaz d'échappement de la turbine à combustion, qui sont brûlés dans une chaudière produisant de la vapeur, qui actionne une turbine couplée à un alternateur produisant de l'électricité.

[95] Le gaz naturel bénéficie également de l'exonération au titre de la production d'électricité lorsqu'il est utilisé :

- comme combustible pour le démarrage des centrales de production d'électricité,
- comme combustible pour **maintenir la capacité de production d'électricité**, c'est-à-dire pour porter les installations à une température permettant la production d'électricité. En effet, certaines centrales produisent de l'électricité périodiquement, pour répondre à un besoin de consommation ponctuel, ou pour assurer l'équilibre sur le réseau de transport d'électricité. Pour pouvoir répondre à ces besoins ponctuels, les installations doivent être maintenues à une certaine température pour être en état de production et se déclencher rapidement à la demande.

[96] Pour produire de l'électricité, le gaz naturel peut être utilisé comme combustible pour produire de la vapeur qui actionne des turbines générant du courant électrique.

• Lorsqu'un établissement produit lui même de la vapeur à partir du gaz naturel qu'il reçoit, pour alimenter des turbines produisant de l'électricité, le gaz qui a servi à produire la vapeur utilisée par les turbines est exonéré. Cet établissement, consommateur de gaz, établit alors une attestation d'exonération selon la procédure prévue aux paragraphes [111] à [127], qu'il adresse à son fournisseur.

• Lorsqu'un établissement produit de la vapeur à partir du gaz naturel et vend cette vapeur à un autre établissement pour l'alimentation de ses turbines, la part de gaz naturel ayant contribué à la production d'électricité de cet autre établissement est exonérée. L'établissement consommateur de gaz (le producteur de vapeur) peut donc établir une attestation d'exonération selon la procédure prévue aux paragraphes [111] à [127]. Cette attestation précisera la part de gaz naturel qui sert à produire la vapeur utilisée par les turbines de son client consommateur de vapeur. Le consommateur de gaz producteur de vapeur est responsable du coefficient figurant sur l'attestation, qu'il établit en se rapprochant de son client. Le consommateur de gaz devra conserver les justificatifs ayant permis d'établir ce coefficient pendant une durée de trois ans en plus de l'année en cours.

Exemple:

La société A reçoit du gaz naturel qui est brûlé pour produire de la vapeur vendue à la société B. La société B utilise la vapeur :

- à 80% pour l'alimentation de ses turbines produisant de l'électricité ;
- à 20 % pour le chauffage de ses locaux.

La société A peut dans ce cas établir une attestation précisant qu'au titre de ses consommations de gaz naturel contribuant à produire de la vapeur vendue à la société B, elle bénéficie d'une exonération de 80%.

2- Situation des cogénérations

[97] Les cogénérations sont des installations qui produisent simultanément de la chaleur et de l'électricité.

L'électricité produite par la cogénération peut être vendue, ou consommée sur le site où la cogénération est implantée.

En tant que productrices d'électricité, les cogénérations peuvent bénéficier de l'exonération prévue au a du 5 de l'article 266 quinquies, mais à condition de ne pas bénéficier d'un contrat d'achat d'électricité conclu dans le cadre de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Cette loi prévoit en effet, dans certaines conditions, une obligation d'achat par Electricité de France de l'électricité produite par cogénération.

En revanche, la part de gaz naturel utilisée pour produire de la chaleur est taxable.

a) Cogénérations qui vendent l'électricité qu'elles produisent

Les cogénérations peuvent vendre l'électricité produite soit dans le cadre de l'obligation d'achat (paragraphe [98]), soit dans un autre cadre contractuel (paragraphe [99]).

[98] Cogénérations sous obligation d'achat

Une installation de cogénération qui bénéficie d'un contrat d'achat d'électricité pris dans le cadre de la loi 2000-108 ne peut pas bénéficier de l'exonération de TICGN prévue au a du 5 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes. <u>Le gaz qui sert à produire l'électricité via cette cogénération est donc taxable.</u>

[99] Cogénérations hors obligation d'achat

<u>Depuis le 31 juillet 2011</u>, une installation de cogénération qui ne bénéficie pas, ou qui ne bénéficie plus, d'un contrat d'achat de son électricité pris dans le cadre de la loi 2000-108, <u>bénéficie de plein droit de l'exonération de TICGN prévue au a) du 5° de l'article 266 *quinquies* pour le gaz naturel utilisé pour la production d'électricité.</u>

b) Cogénérations qui consomment intégralement l'électricité qu'elles produisent

[100] Une installation de cogénération peut produire de l'électricité qui n'est pas destinée à la revente, mais qui est consommée sur site par le producteur.

Depuis le 01/01/11, et conformément au a) du 5 de l'article 266 *quinquies d*u code des douanes, deux cas peuvent se présenter :

- Soit l'installation de cogénération est considérée comme un « petit producteur d'électricité » ; il s'agit d'une installation qui :
 - produit de l'électricité qu'elle consomme intégralement pour ses besoins sur le site de production,
 - et dont la production annuelle d'électricité ne dépasse pas 240 GWh.

Cette installation ne peut bénéficier de l'exonération de TICGN sur le gaz naturel utilisé pour la production d'électricité. Elle est donc soumise à la TICGN sur la part de gaz qui sert à la production d'électricité.

- Soit l'installation de cogénération n'est pas considérée comme un petit producteur d'électricité, car sa production annuelle d'électricité est supérieure à 240 Gwh.
 - Dans ce cas, cette installation peut bénéficier de l'exonération de TICGN sur la part de gaz naturel utilisé pour la production de l'électricité.
 - c.) Cogénérations qui consomment en partie l'électricité qu'elles produisent et qui la vendent en partie

[101] Depuis le 31 juillet 2011, et selon les dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011, une installation de cogénération qui vend en partie son électricité et qui la consomme en partie sera dans la situation suivante au regard de la TICGN:

Dans la mesure où elle vend une partie de son électricité produite, **elle ne peut être considérée comme un petit producteur** au regard des dispositions du point 5) a. de l'article 266 *quinquies* du code des douanes. En effet, pour être considéré comme un petit producteur d'électricité, la production d'électricité doit être intégralement consommée sur place.

En conséquence, l'exonération de TICGN pour le gaz naturel utilisé pour produire de l'électricité lui est applicable.

- La partie de l'électricité qui est produite et consommée sur place par l'installation de cogénération est exonérée de TICGN;
- La partie de l'électricité produite par la cogénération puis vendue sera :
 - soumise à la TICGN si l'installation de cogénération bénéficie d'un contrat d'obligation d'achat de son électricité ,
 - - exonérée de TICGN si l'installation de cogénération ne bénéficie pas d'un contrat d'obligation d'achat de son électricité.

[102] Le rendement des installations de cogénération n'étant pas de 100 %, une partie du gaz consommé se traduit en pertes. Il convient de répartir les pertes sur les deux énergies (chaleur et électricité) et ne pas soumettre à la TICGN les pertes correspondant à l'usage non taxable (chaleur ou électricité selon le cas).

F – Le gaz naturel utilisé pour les besoins de son extraction ou de sa production.

[103] Sur ses sites d'extraction ou de production, le gaz naturel utilisé pour le fonctionnement des installations de production et d'extraction bénéficie d'une exonération de TICGN.

Les terminaux méthaniers, qui transforment du gaz liquéfié en gaz naturel sous forme gazeuse, sont considérés comme des installations de production.

Les sites d'extraction permettent de puiser le gaz naturel dans le sol.

Si, sur de tels sites, du gaz naturel est utilisé comme combustible en dehors du procédé d'extraction ou de production, ou en dehors du cadre d'un autre usage non taxable, il est soumis à la TICGN.

G – Le gaz naturel utilisé pour la consommation des particuliers

[104] L'exonération de TICGN pour le chauffage des particuliers, qu'il s'agisse d'un contrat individuel de fourniture de gaz ou d'un contrat pour du chauffage sous forme collective, <u>est supprimée à compter du 01/04/2014.</u>

La suppression de cette exonération s'applique également à tous les établissements assimilés tels que les maisons de retraite, les foyers d'hébergement, les internats, bases militaires, établissements de santé, établissements d'enseignement, établissements pénitentiaires, etc qui en bénéficient jusqu'au 31/03/2014.

En conséquence, à compter du 01/04/2014, les fournisseurs soumettent à la TICGN l'ensemble de leurs livraisons de gaz naturel destinées à la consommation des particuliers et établissements assimilés.

[105] Cas particulier des réseaux de chaleur

Un réseau de chaleur est une installation comprenant une chaufferie fonctionnant au gaz naturel, et fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur.

Il est précisé qu'en application des dispositions de la loi de finances pour 2014, l'exonération de TICGN pour le chauffage des particuliers prend fin au 31/03/2014.

H – Le gaz naturel utilisé dans les installations de cogénération

[106] Rappel: le régime d'exonération quinquennale, tel que repris à l'article 266 quinquies A du code des douanes national, a pris fin au 31/12/2012.

En application de ces dispositions, le gaz naturel utilisé dans les installations de cogénération pouvait bénéficier d'une exonération de TICGN pendant les 5 années qui suivent la mise en service de la cogénération.

Cette exonération était applicable aux installations mises en service au plus tard le 31 décembre 2007.

[107]Les installations de cogénération mises en service à partir du 1er janvier 2008 ne peuvent plus bénéficier de ce régime d'exonération quinquennale.

[108] Depuis le 01/01/2013, le gaz naturel utilisé dans les installations de cogénération peut être exonéré :

- jusqu'au 31/03/2014 si la chaleur produite par la cogénération dessert des habitations, y compris sous forme collective (réseaux de chaleur);

A compter du 01/04/2014, le gaz naturel servant à produire de la chaleur destinée au chauffage des particuliers est soumis à la TICGN.

- si la chaleur et l'électricité produites servent à la production de produits énergétiques ;
- pour la production d'électricité.

II – <u>Procédures applicables aux utilisateurs pour la mise en oeuvre des exonérations.</u>

[109] Sont concernés par les obligations décrites *infra* les **utilisateurs de gaz naturel livrés par un fournisseur, ainsi que les consommateurs redevables** qui importent, introduisent, produisent ou extraient eux-mêmes le gaz naturel selon la procédure décrite aux paragraphes [32], [33] et [36].

Les principes de mise en oeuvre de exonérations de TICGN sont décrites à l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la comptabilité publique du 4 août 2008, définissant les modalités de mise en oeuvre des exonérations de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel ;

[110] L'exonération est toujours mise en oeuvre par le titulaire du contrat de livraison de gaz naturel, ou par les consommateurs redevables tels que repris aux paragraphes [32], [33] et [36]. Le coefficient d'exonération attesté est systématiquement arrondi à l'entier le plus proche, et applicable aux consommations relevées par un compteur de facturation précisément désigné.

A – Procédures applicables à l'exonération pour la consommation des particuliers

[110 bis] Rappel: à compter du 01/04/2014, les fournisseurs de gaz naturel soumettent à la TICGN leurs livraisons pour la consommation des particuliers (chauffage individuel ou collectif) et établissements assimilés. Les attestations d'exonération deviennent caduques.

La liste des établissements assimilés est reprise au paragraphe [99] du BOD n° 6927 du 27 mars 2012. La procédure applicable jusqu'au 31/03/2014 à l'exonération pour la consommation des particuliers est reprise aux paragraphes [115] à [127] du BOD n° 6927 du 27 mars 2012.

B – Procédure applicable aux usages industriels exonérés

[111] Les utilisateurs de gaz naturel, qui emploient le gaz à des usages industriels non taxables sont soumis à la procédure décrite ci après.

Ces usages non taxables sont les suivants :

- autrement que comme combustible,
- à un double usage au sens des dispositions du 2° du I de l'article 265 C du code des douanes national,
- dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionné au 3° du I de l'article 265 C du même code,
- dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour la fabrication de ces produits énergétiques ou la production de l'énergie nécessaire à leur fabrication (III de l'article 265 C du même code),
- pour la production d'électricité,
- pour les besoins de sa production ou de son extraction,
- -pour la consommation des réseaux de chaleur desservant des particuliers jusqu'au 31/03/2014,
- dans les installations de cogénération <u>jusqu'au 31/12/2012</u>. Il est rappelé que l'exonération quinquennale de TICGN dans les installations de cogénération au titre des dispositions de l'article 266 quinquies A du code des douanes a pris fin le 31/12/2012 (cf. paragraphes [106] à [108]).
 - 1 Consommateurs de gaz livrés en continu : attestation et régularisation annuelle auprès du bureau de douane.
- a) Mise en oeuvre de l'exonération au commencement de l'activité

[112] Au commencement de son activité, le consommateur de gaz qui prétend à une exonération citée au paragraphe [110] précédent adresse à son fournisseur de gaz une attestation d'exonération sous la forme de l'annexe 3. Cette attestation est datée et signée par le bénéficiaire de l'exonération, qui est le titulaire du contrat de livraison de gaz naturel.

Cette attestation, applicable par le fournisseur de gaz à qui elle est adressée, est valable pour l'année civile au cours de laquelle elle est émise.

[113] L'attestation indique le coefficient d'exonération qui s'applique aux consommations relevées par un compteur de facturation précisément désigné.

Le coefficient d'exonération initial, exprimé en pourcentage des quantités totales consommées, est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

<u>quantités prévisionnelles de gaz employées à un usage exonéré</u> x 100 quantité prévisionnelle totale de gaz livré

Le coefficient d'exonération reporté sur l'attestation annexe 3 en rubrique C1 est arrondi à l'entier le plus proche.

- [114] Une copie de l'attestation envoyée au fournisseur est transmise au bureau de douane dans le ressort duquel se trouvent les installations consommant le gaz naturel. Elle est accompagnée des documents suivants :
- pour l'exonération applicable aux serristes, au titre du double usage : le consommateur de gaz joint l'annexe A, qui détermine le coefficient qui lui est applicable,
- pour les autres exonérations, le consommateur de gaz joint un document de forme libre indiquant les procédés d'utilisation du gaz dans son établissement (descriptif du procédé industriel notamment), et justifiant le calcul du coefficient.
- *b-) Mise en oeuvre de l'exonération les années suivantes*
- [115] Lorsque le consommateur est livré en continu, il adresse à son fournisseur de gaz une nouvelle attestation au 1^{er} janvier de chaque année civile. Une copie de cette attestation est adressée au bureau de douane dans le ressort duquel se trouvent les installations consommant le gaz naturel.

Le coefficient d'exonération applicable pour l'année N est en principe le coefficient qui résulte de l'état récapitulatif des consommations de gaz de l'année précédente établi comme suit :

quantités de gaz employées à des usages exonérés pendant l'année N-1 quantités de gaz livrées pendant l'année N-1 x 100

[116] Dans certains cas, la répartition par usage des consommations de l'année N-1 n'est pas représentative de la situation de l'année N : c'est notamment le cas lorsque l'utilisation du gaz a changé en cours d'année, ou lorsque les consommations à des usages taxables et à des usages exonérés ont connu des variations importantes. Le coefficient d'exonération est alors établi sur la base d'une répartition prévisionnelle des consommations de gaz par usage taxable ou non.

Dans ce cas, l'utilisateur de gaz adresse au bureau de douane de rattachement, à l'appui de la copie de son attestation, un document justifiant du calcul du coefficient.

- c) Cas particulier des consommateurs redevables visés aux paragraphes [32] [33] et [36].
- [117] En tant qu'utilisateurs de gaz naturel, ces consommateurs peuvent bénéficier d'une exonération lorsqu'ils utilisent le gaz naturel à un usage non taxable.

A compter du 01/01/2014, ces consommateurs redevables doivent établir une attestation d'exonération qu'ils adressent aux services des douanes dont dépendent les établissements utilisateurs de gaz naturel à des usages exonérés. Ils en conservent copie dans leur comptabilité.

Elle est accompagnée d'un document de forme libre indiquant les procédés d'utilisation du gaz dans l'établissement (descriptif du procédé industriel notamment), et justifiant le calcul du coefficient.

Cette attestation, est valable pour l'année civile au cours de laquelle elle est émise.

Elle doit être renouvelée auprès du service des douanes territorialement compétent pour le 1 et janvier de chaque année civile.

- d) Régularisation annuelle de la TICGN auprès du bureau de douane de rattachement
- [118] Pour le 31 janvier de chaque année N, l'utilisateur du gaz naturel bénéficiant de l'exonération doit établir un état récapitulatif du gaz utilisé pendant l'année N-1, et l'adresser au bureau de douane dans le ressort duquel se trouvent les installations consommant le gaz naturel. Cet état récapitulatif prend la forme :
- de l'annexe A bis pour les consommateurs utilisant le gaz pour l'enrichissement des serres,
- de l<u>'annexe B bis</u> pour l'exonération applicable aux immeubles mixtes disposant d'une installation de cogénération (il convient de noter que le gaz ayant servi au chauffage des collectivités locales à compter du 1er janvier 2009 n'est plus exonéré, la case (b) ne doit donc plus être servie pour les états récapitulatifs concernant les consommations de gaz postérieures au 1^{er} janvier 2009),
- <u>NB</u>: Ce bilan récapitulatif est à remplir pour la dernière fois au titre de l'année 2014 (bilan à fournir avant le 31 janvier 2015), en raison de la suppression de l'exonération de TICGN applicable au gaz naturel utilisé pour la consommation des particuliers à compter du 01/04/2014.
- de l'annexe C bis pour les réseaux de chaleur (il convient de noter que le gaz ayant servi au chauffage des collectivités locales desservies par le réseau de chaleur à compter du 1er janvier 2009 n'est plus exonéré, la case (b) ne doit donc plus être servie pour les états récapitulatifs concernant les consommations de gaz postérieures au 1^{er} janvier 2009),
- NB: Ce bilan récapitulatif est à remplir pour la dernière fois au titre de l'année 2014 (bilan à fournir avant le 31 janvier 2015), en raison de la suppression de l'exonération de TICGN applicable au gaz naturel utilisé pour la consommation des particuliers à compter du 01/04/2014.
- de l'annexe 3 bis dans les autres cas.

Il est accompagné des factures correspondant aux livraisons de gaz de l'année N-1.

[119] Ce bilan (<u>annexe A bis</u>, <u>B bis</u>, <u>C bis</u> ou <u>3 bis</u>) n'est cependant pas exigé **si** l'utilisateur de gaz ne dispose pas d'une installation de cogénération, **et si** de par la nature de son procédé industriel, il emploie la totalité du gaz livré à un usage exonéré.

[119 bis] A compter du 01/01/2015, ce bilan est exigé également pour les <u>consommateurs redevables</u> <u>visés aux paragraphes [32], [33] et [36] dans les conditions visées aux paragraphes [118] et suivant infra.</u>

[119 ter] A compter du 01/01/2016, et en raison de la suppression de l'exonération de TICGN pour le gaz naturel destiné au chauffage d'habitation, le bilan récapitulatif sera établi sur le formulaire annexe 3 bis.

Le formulaire <u>annexe A bis</u> est toutefois maintenu pour le bilan des consommateurs de gaz naturel pour l'enrichissement des serres.

[120] Le bilan annuel du gaz utilisé peut donner lieu à une régularisation de TICGN.

D'après les informations fournies sur le bilan (<u>annexe A bis</u>, <u>B bis</u>, <u>C bis</u> ou <u>3 bis</u>) et les factures de gaz jointes à l'appui de ce document, la TICGN est :

- soit remboursée à l'utilisateur de gaz lorsque celui-ci a supporté une TICGN supérieure à celle réellement due ;
- soit perçue par voie de liquidation d'office lorsque la TICGN supportée dans l'année a été inférieure à celle réellement due.

La taxe remboursée ou perçue est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

2 – Consommateurs approvisionnés par livraisons ponctuelles : attestation pour chaque livraison et régularisation annuelle auprès du bureau de douane.

a) – <u>Établissement d'une attestation ponctuelle</u>

[121] Lorsqu'un consommateur de gaz naturel reçoit des livraisons ponctuelles, il peut établir une attestation avant chaque livraison, sur le modèle de l'annexe 3.

L'attestation sera valable pour une seule livraison, référencée sur l'attestation et applicable par le fournisseur de gaz à qui elle est adressée.

Le coefficient d'exonération indique, en pourcentage de la quantité de gaz faisant l'objet de la future livraison, la part de gaz qui sera employée à un usage exonéré, selon le calcul suivant :

- [122] Une copie de l'attestation est adressée au bureau de douane dans le ressort duquel se situe l'installation consommant le gaz naturel. Elle est accompagnée d'un document de forme libre indiquant les procédés d'utilisation du gaz dans son établissement, et justifiant le calcul du coefficient.
- b) <u>Régularisation annuelle de la TICGN auprès du bureau de douane dans le ressort duquel se situe</u> <u>l'installation consommant le gaz naturel.</u>
- [123] La taxe est régularisée conformément aux procédures indiquées aux paragraphes [118] à [120] ci dessus.

C – Dispositions communes à l'ensemble des cas d'exonération (usages industriels, et consommation des particuliers jusqu'au 31/03/2014)

- Engagement de l'utilisateur de gaz sur la sincérité des éléments attestés

[124] L'utilisateur du gaz naturel s'engage sur la sincérité du coefficient d'exonération qu'il atteste. Il est tenu d'acquitter la TICGN s'il a reçu du gaz naturel en exonération, et qu'il l'a utilisé à un usage taxable, en application du 11 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes national.

- Correction du coefficient d'exonération en cours d'année :

- [125] Si en cours d'année une modification substantielle du coefficient intervient, les bénéficiaires d'exonérations qui utilisent l'attestation annuelle peuvent en aviser leur fournisseur par le dépôt d'une attestation modificative. Cette possibilité permet aux consommateurs de se voir appliquer un coefficient le plus conforme possible à la réalité de leur utilisation du gaz naturel. Les utilisateurs qui auront déposé une attestation modificative en cours d'année ne sont pas dispensés de déposer leur bilan annuel de gaz utilisé et l'attestation d'exonération pour l'année suivante.
- [126] Si l'utilisateur de gaz ne corrige pas son coefficient d'exonération en cours d'année, sa situation sera régularisée en début d'année civile suivante au moment de l'établissement du bilan annuel du gaz utilisé, qui tiendra compte de la variation du coefficient d'exonération.

- Obligations documentaires des utilisateurs de gaz naturel

[127] Les utilisateurs de gaz naturel pouvant prétendre à une exonération doivent conserver leurs factures de gaz, leurs attestations d'exonération, les documents ayant servi à établir le coefficient, et le cas échéant leurs bilans annuels de gaz consommé pendant une durée de trois ans en plus de l'année en cours. Ces documents devront être présentés en cas de contrôle des services douaniers, ou à toute réquisition de l'administration.

III – <u>Droit au remboursement de la taxe supportée à tort</u>

A – Modalités du remboursement

1 – Situation des consommateurs de gaz livrés par un fournisseur

[128] Les utilisateurs de gaz:

- qui sont livrés par un fournisseur qui leur répercute la TICGN,
- et qui pouvaient prétendre à une exonération de cette taxe, mais qui n'en ont pas bénéficié (attestation non adressée au fournisseur qui a taxé les livraisons, application d'un coefficient d'exonération inférieur à celui réellement applicable...)

peuvent régulariser leur situation auprès des services douaniers et obtenir un remboursement de la taxe payée, en application de l'article 352 du code des douanes national. Ils s'adressent à la direction régionale dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement utilisateur du gaz naturel.

[129] La demande de remboursement doit être formulée sur le document joint en <u>annexe 6</u>. Cette demande est accompagnée :

- des factures de gaz correspondant à la période sur laquelle l'utilisateur demande le remboursement,
- des justificatifs permettant le calcul des quantités à exonérer sur la période concernée par le remboursement (descriptif du procédé industriel notamment),
- et le cas échéant du document cité au paragraphe [130] ci après.

[130] Le service des douanes vérifie que le demandeur n'a pas répercuté la taxe sur un destinataire final. Si la taxe a été répercutée, seul le destinataire final qui a supporté la taxe est fondé à établir une demande de remboursement, en application de l'article 352 bis du code des douanes. Le demandeur joint à sa demande de remboursement une attestation sur papier libre, par laquelle il précise que la taxe n'a pas été répercutée. Ce document engage le demandeur sur la sincérité des informations portées sur l'attestation.

Lorsque le gaz est utilisé par une société qui exploite les installations de chauffage d'un immeuble collectif comprenant des habitations ou par un réseau de chaleur desservant des locaux exonérés, la taxe est remboursée à la société exploitant les installations de chauffage ou au réseau de chaleur, qui sont les consommateurs du gaz naturel.

[131] La date à prendre en compte pour le point de départ du délai de remboursement est la date de dépôt de la demande de remboursement . Un accusé de reception doit être adressé au demandeur.

Le directeur régional statue sur la demande dans un délai de quatre mois à compter de sa réception. Une demande incomplète doit, dans ce délai de 4 mois, être rejetée. Si dans ce délai de 4 mois aucune réponse n'est apportée à la demande, la décision de l'administration est présumée négative. En cas de rejet, la décision de l'administration peut être contestée devant le tribunal désigné à l'article 358 du code des douanes, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de l'administration, ou à défaut de réponse, à l'expiration du délai de 4 mois à compter de la réception de la demande par l'administration.

Si sur une partie de la période de régularisation, le bureau de douane constate que de la TICGN doit être perçue, il déduit la TICGN à percevoir du montant total à rembourser.

La taxe remboursée est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

2 - Situation des consommateurs de gaz redevables (consommateurs ayant eux mêmes importé, introduit, extrait ou produit le gaz naturel)

[132] Les consommateurs de gaz redevables, tels que précisés aux paragraphes [32], [33] et [36] ci dessus, peuvent également obtenir le remboursement de la TICGN acquittée à tort, en application de l'article 352 du code des douanes national.

Ils s'adressent au bureau de douane auprès duquel ils déclarent trimestriellement la TICGN, et présentent à l'appui de leur demande les justificatifs permettant de déterminer les quantités de gaz à exonérer sur la période faisant l'objet de leur demande de remboursement.

Le service des douanes compare la TICGN déclarée et payée au moyen des déclarations d'acquittement (<u>annexe 2</u>) à celle réellement due d'après les justificatifs joints à la demande et procède au remboursement lorsque les justificatifs sont recevables.

La taxe remboursée est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

B - Précisions relatives à la TVA

[133] La TICGN entre dans l'assiette de la TVA. Ainsi, lorsqu'un utilisateur s'est vu facturer un excédent de TICGN par son fournisseur de gaz, de la TVA a été calculée sur cette TICGN et facturée à l'utilisateur de gaz.

Lorsque l'utilisateur de gaz demande aux services douaniers un remboursement, il ne peut obtenir que le remboursement de la TICGN, et non de la TVA incidente.

En effet, la douane n'est compétente ni pour percevoir, ni pour rembourser la TVA incidente à la TICGN.



ANNEXE 1



DECLARATION D'EXISTENCE

À remplir par les redevables de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) (article 266 *quinquies* du code des douanes)

A- REDEVABLE			
Nom ou raison	sociale :		
Adresse :			
7 10. 0000 1			
N° SIREN (1):	. (.	(0)	
	nt du redevable en Fr	ance (2)	
Nom ou raison	sociale :		
Adresse):		
N° SIREN :	la radavabla aat átabli an		
. ,	le redevable est établi en le le le redevable n'est pas éta		
(2) a producti foreque	710 Todovabio 11 cot pao ot	abii oii i ranoo	
C- Nom et qual	ité du signataire de l	a présente déclaration :	
D- NATURE DU	REDEVABLE (coche	er la case correspondante)
Fournisseur of	le gaz naturel livrant des c	lients consommateurs finals en F	rance
dénomination	et adresse du siège social	du fournisseur :	
		e (non livré par un fournisseur, n cas prévus au 2 de l'article 266 d	nais ayant lui même importé, introduit,
		nomination, adresse et SIRET):	, a q e e /
	àblissements joindre la liste		
E- ENGAGEME	NT DU REDEVABLE		
		conformer any dispositions on y	igual y fivent les conditions d'application de
		conformer aux dispositions en v naturel prévues à l'article 266 <i>qui</i> l	igueur fixant les conditions d'application de <i>nguies</i> du code des douanes.
Fait à :		Le:	•
rait a .		Signature :	
		-	
	EVE A L'ADMINISTRA	TION	
	nale des douanes de :		
	d'enregistrement : uane de rattachement pour	l'acquittement de la taxe :	Cachet et signature
Darcad de doc	ano de rattaonement pour	racquittement de la taxe .	outliet et signature



ANNEXE 2



DECLARATION TRIMESTRIELLE D'ACQUITTEMENT DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL (TICGN)

	FACTURÉ (1)	est un fournisseur de gaz o	ndante, selon que le redevable u un consommateur redevable
	CONSOMMÉ (1)	(ayant fur meme importe, int	roduit, extrait ou produit le gaz)
	AU COURS DU TRIMESTRE DE :	du:	au:
	REDEVABLE		
Α	Nom ou raison sociale :		Siren :
	Adresse:		
	Numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence : Représentant :		Siren :
В	(si le redevable n'est pas établi en France)		
	Adresse:		
С	BUREAU DE DOUANE DESTINATAIRE		
	LIQUIDATION DE LA TAXE	Quantités en MWh (trois chiffres après la virgule)	Nombre d'utilisateurs
D	Quantités de gaz naturel facturées ou consommées pen- dant le trimestre		
	Quantités exonérées		
Е	Usage autre que combustible		
F	Double usage		
G	Fabrication de minéraux non métalliques		
Н	Production de produits énergétiques		
<u> </u>	Production d'électricité		
J	Production ou extraction de gaz naturel		
K	Consommations des particuliers, y compris sous forme col- lective, livrés directement ou par l'intermédiaire d'un réseau de chaleur jusqu'au 31/03/2014		
L	TOTAL des quantités exonérées (somme des lignes E à K) en MWh	Mwh	
	Entreprises soumises au marché des quotas à effet de serre et grandes consommatrices d' énergie bénéficiant d'un taux réduit de TICGN		
M	Quantités taxables arrondies au Mwh le plus voisin (1)	Mwh	
N	TICGN due à taux réduit : ligne M x 1,19	€	
	Quantités taxables à taux plein arrondies au MWh le plus		(1) La fraction égale à 0,5 est
0	voisin (1): ligne D moins (lignes L + M)	MWh	comptée pour 1
Р	TICGN due à taux plein : ligne O x tarif de la taxe	€	
	TICGN totale due: ligne N + ligne P (2)	(2) La TICGN est exprimée en e proche.	euros et arrondie à l'euro le plus
Q	€	procne.	
	ENGAGEMENT DU DECLARANT		
	Je soussigné (e), représentant habilité de la société, atteste de	e l'exactitude des renseignements no	ortés sur la présente
R	déclaration.		
	Fait à :	Signature	
	Le:		

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION					
Mayon do naisment	Enregistrement	Prise en recette			
Moyen de paiement	Date de réception :	Code taxe :			
Virement	N° d'enregistrement :	Date :			
Chèque bancaire	Cachet et signature :	N°:			
Chèque postal		Montant pris en compte en €			
Mandat	dat				
Numéraire					
Autre moyen de paiement					



ANNEXE 2 bis

ETAT RECAPITULATIF TRIMESTRIEL DU GAZ NATUREL CONSOMME article 266 quinquies du code des douanes

À remplir par les <u>consommateurs</u> de gaz naturel ayant eux même importé, introduit, extrait ou produit le gaz naturel, à l'appui de leur déclaration trimestrielle d'acquittement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel lorsque le redevable utilise le gaz naturel sur plusieurs sites.

Nom du redevable	N° SIREN	Recette des douanes destinataire	

an TRIMESTRE: du

(1) Type d'exonération:

-usage autre que combustible: 1

- double usage: 2

- fabrication de produits minéraux
non métalliques: 3

- production de produits énergétiques: 4

production d'électricité: 5
 production et extraction de gaz naturel: 6
 livraisons aux particuliers: 7

Etablissement utilisateur	N° SIRET	Quantités de gaz consommées du un usage exonéré en Mwh (trois un usage exonéré en Mwh chiffres après la virgule) (trois chiffres après la virgule)	Quantités de gaz employées à un usage exonéré en Mwh (trois chiffres après la virgule)		Type d'exonération (1) Type d'exonération (1) Type d'exonération (1) Type d'exonération (1) Type d'exonération (1)	TICGN
		*	В	S	D	된
		!			(A-B)	D x tarif de la taxe

ANNEXE 3



ATTESTATION D'EXONERATION DE TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL

USAGES INDUSTRIELS DU GAZ NATUREL

Article 266 quinquies du code des douanes

Attestation déposée au titre de l'année :	
ou si livraison ponctuelle de gaz attestation établie pour la commande référencée ci contre :	
USAGES du gaz naturel ouvrant droit à l'exonération : (cocher les cases correspondantes)	
Usage autre que combustible	Production et extraction de gaz naturel
Double usage	Production de produits énergétiques
Fabrication de produits minéraux non métalliques	Production d'électricité
A- BENEFICIAIRE DE L'EXONERATION	
1 Nom et adresse :	
2 Numéro d'entrepositaire agréé (le cas échéant) :	
3 Numéro SIRET :	
4 Etablissement utilisateur du gaz naturel :	
B- FOURNISSEUR DU GAZ NATUREL	
1 Raison sociale :	
2 Référence du contrat de fourniture :	
3 Etablissement du fournisseur chargé de la facturation :	
C- CONDITIONS PARTICULIERES DE L'EXONERATION	
1 Coefficient d'exonération déclaré (en %) : (quantités de gaz employées à un usage exonéré / quantités de gaz	az consommées) x 100
Références du compteur de facturation sur lequel s'applique le co efficient d'exonération indiqué en rubrique C-1 :	D-
3 Date de début d'application demandée :	

D- CONDITIONS GENERALES

Je m'engage :

- sur la sincérité des éléments attestés ;
- à justifier des éléments attestés à première demande du service des douanes ;
- à régulariser annuellement la taxe intérieure en déposant auprès du bureau de douane de rattachement, pour le 31 janvier de chaque année civile, un état récapitulatif des quantités de gaz naturel utilisées, détaillant les quantités de gaz naturel effectivement employées à un usage exonéré de celles employées à un usage taxable ;
- à adresser à mon fournisseur de gaz une nouvelle attestation d'exonération pour le 1er janvier de chaque année civile lorsque le gaz est livré en continu ;
- à adresser aux services douaniers une copie de toute attestation établie auprès de mon fournisseur de gaz ;
- à acquitter la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel auprès de l'administration des douanes au cas où le produit serait employé à un usage taxable, en application du 11 de l'article 266 quinquies du code des douanes.

fait à : Le :

Signature du déclarant



ANNEXE A

EXONERATION DE TICGN APPLICABLE AUX SERRISTES

pour l'enrichissement des serres en dioxyde de carbone au titre du **double usage** article 266 quinquies du code des douanes

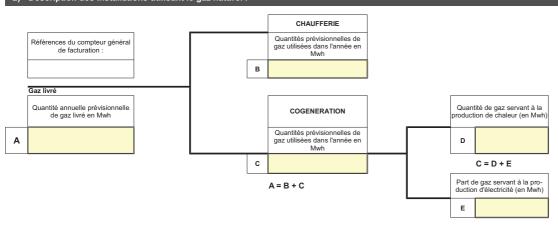
À joindre à l'appui de l'attestation initiale

1) BENEFICIAIRE de l'exonération (titulaire du contrat de gaz) :

Nom. raison sociale :

Adresse des serres desservies :

2) Description des installations utilisant le gaz naturel :



3) Informations sur les durées d'enrichissement de l'atmosphère des serres en dioxyde de carbone

	Nombre de jours d'enri- chisse- ment dans le mois	Nombre d'heures d'enri- chissement par jour	Nombre d'heures d'enri- chissement par mois
	F	G	Н
	Déterminé par l'opéra- teur	Déterminé par l'opéra- teur dans la limite des plafonds	FxG
janvier			
février			
mars			
avril			
mai			
juin			
juillet			
août			
septembre			
octobre			
novembre			
décembre			
TOTAL			

Plafonds d'enrichissement

Si total H >3500 heures, total H ramené à 3500 heures.

Durée		enrichissement p heures)	oar jour
janvier	9	juillet	15,5
février	10	août	14
mars	12	septembre	12,5
avril	13,5	octobre	11
mai	15,5	novembre	9
juin	16	décembre	8

Plafond annuel: 3500 heures

4) Calcul du coefficient d'exonération applicable

Quantités	de gaz	utilisées	pour la	production	de	CO ₂

	Eléments de calcul des quantités exonérées	
s	Surface des serres en hectares (déterminée par l'opérateur)	
b	Besoin en CO2 (en kg par hectare et par heure)	65
Pc	Pouvoir calorifique du gaz naturel (en kWh/m3)	12
h	Durée d'enrichissement annuelle en heures (d'après le total de la colonne H après application du plafond)	
k	Masse de CO2 obtenue par combustion d'1 m3 de gaz (en kg)	2

FORMULE pour déterminer les quantités exonérées au titre du double usage : quantité annuelle exonérée en KWh = S x b x Pc x h / k	ı	
Quantité annuelle exonérée en Mwh au titre du double usage = I / 1000	J	

Coefficient d'exonération applicable au compteur général de facturation (en %)

Cas 1 : Chaufferie seule	Quantités exoné- rées (K)	Coefficient d'exoné- ration K/A x 100
SI J < A Quantité exonérée = J		
Si J > A, quantité exonérée = A		

Cas 2 : chaufferie couplée à une cogénération

Si la cogénération est sous exonération de 5 ans (article 266 quinquies A)

Quantités exonérées	Quantités exoné- rées (K)	ration K/A x 100
Si J + C > A les quantités exonérées sont égales à A		
Si J + C < A les quantités exonérées sont égales à J+C		

Si la cogénération est sortie de l'exonération de 5 ans (article 266 quinquies A)

	Quantités exoné- rées (K)	Coefficient d'exoné- ration K/A x 100
Si J > A, quantité exonérée = A		
SI J < A Quantité exonérée = J		

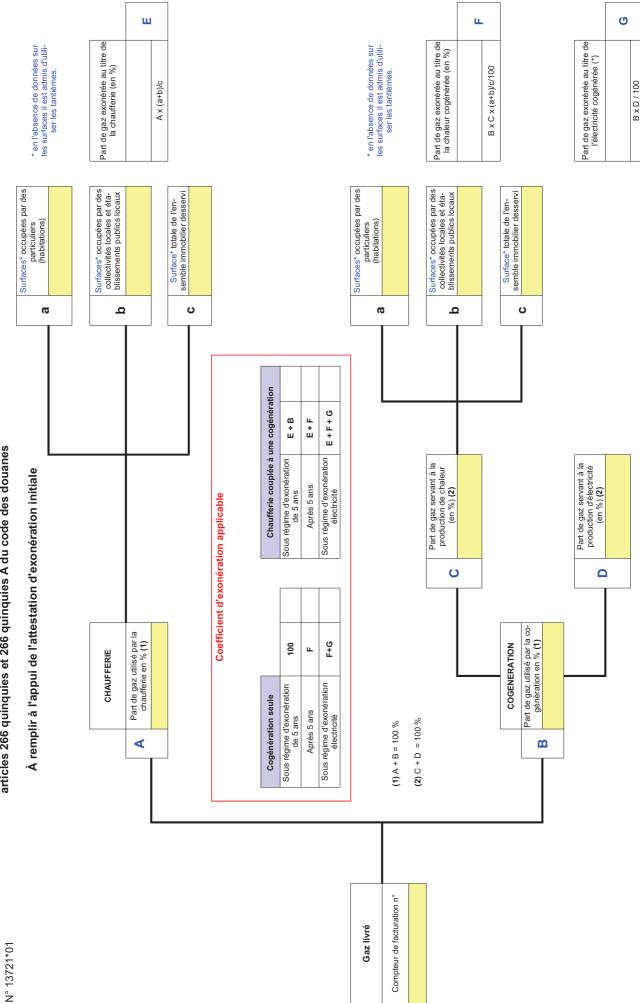
Si la cogénération est exonérée pour la production d'électricité (article 266 quinquies)

Quantités exonérées	Quantités exoné- rées (K)	Coefficient d'exoné- ration K/A x 100
Si J + E > A les quantités exonérées sont égales à A		
Si J+ E < A les quantités exonérées sont égales à J+E		

ANNEXE B

Exonération de TICGN pour les immeubles mixtes disposant d'une cogénération, couplée ou non à une chaufferie

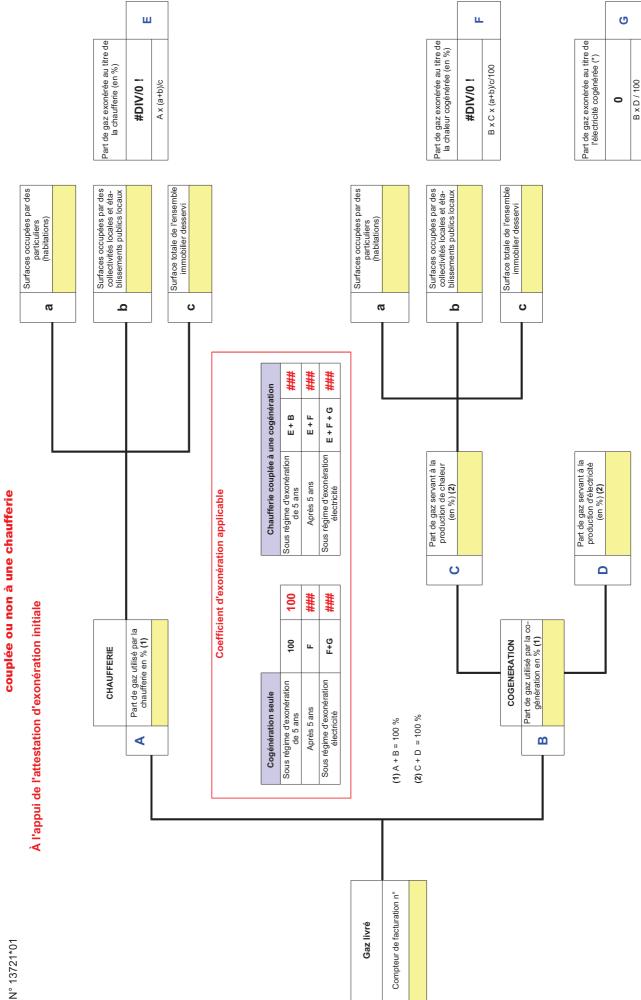
articles 266 quinquies et 266 quinquies A du code des douanes



ANNEXE B

À remplir par les immeubles mixtes

disposant d'une cogénération, couplée ou non à une chaufferie



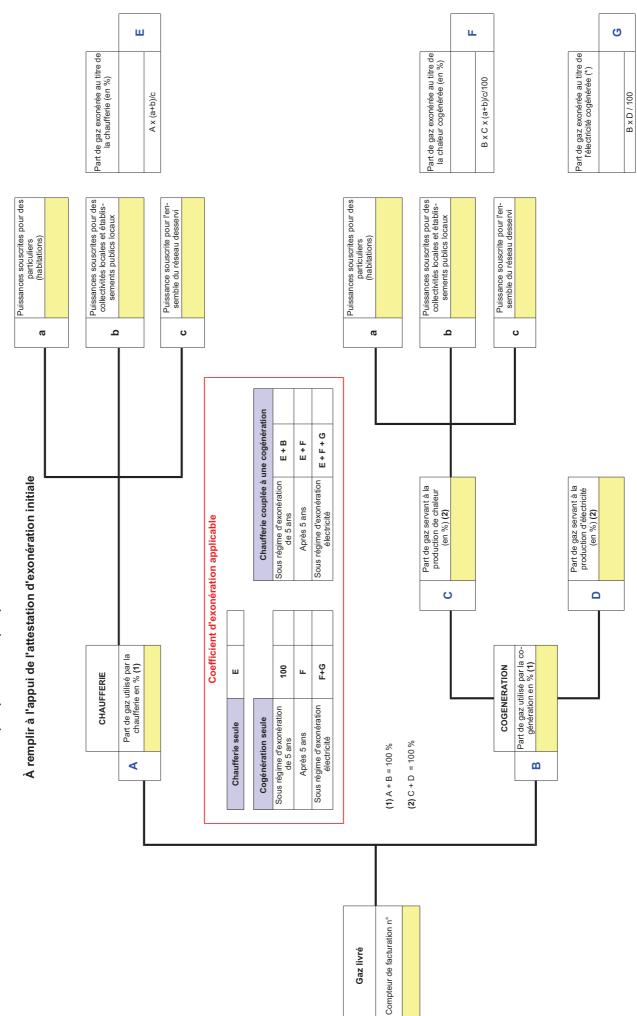




ANNEXE C

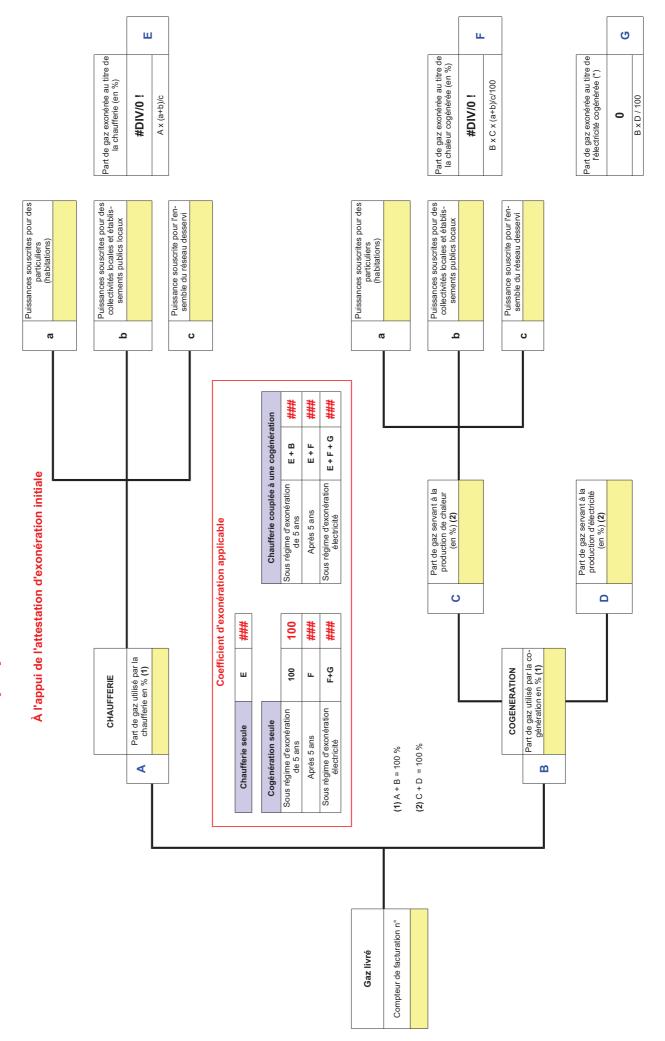
Exonération de TICGN pour les réseaux de chaleur

articles 266 quinquies et 266 quinquies A du code des douanes





À remplir par les réseaux de chaleur





titre de l'année :

N° 13715*03

	-	
	=	3
	<u></u>	3
	۰۱	y
	7	
- 1		
- (Ľ	J
-	Ē	١
`	_	_
i		
•		
	٥	ľ
	1	ì
•		
1	i	ı
- 7	=	
- 1	_	1
	_	
4	4	_
- (١
- }	~	_
1	-	
-	4	٢
	7	١
(J	J
7	7	,
ı	_	
•	٩	ľ
	_	ì
	-	J
- (L	1
ì	ĭ	í
Ų	4	4
- (1	_
-	Ī	

ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DU GAZ NATUREL	Article Action of the state of	a completel par les operateurs utilisant du gaz naturel à un usage non taxable	1- Utilisateur de gaz naturel livré par un fournisseur	2- Redevable consommateur ayant lui-mê
1- Nom /raison sociale du demandeur :	Numéro du contrat de four- niture de gaz :	Nom et adresse de l'émetteur des factures :	2- Nom et numéro SIREN si redevable consommateur	Adresse du site

ANNEXE 3 bis

2- Redevable consommateur ayant lui-même importé, introduit, extrait ou produit le gaz naturel indiquer si positive ou Différence négative 궇 1- Utilisateur de gaz naturel livré par un TICGN payée (hors TVA incidente) Si total M négatif, TICGN à rembourser par la douane si total M positif, TICGN à Figurant sur le factures percevoir par la douane ¥ I/ 1000 x tarif F de la taxe TICGN due (hors TVA incidente) ournisseur 7 taxables (en MWh, arrondi à l'euro le plus proche) Quantités A - H Somme des colonnes B à G Total des quantités exonérées (MWh) ** I traction du gaz naturel (MWh) ** production ou ex-(arrondi à l'entier le plus proche) Pourcentage d'exonération total H / total A x 100 G Production d'électricité (MWh) ** Quantités de gaz exonérées ш Production de produits énergétiques (MWh) *** ш Fabrication de produits minéraux non métalliques (MWh) (*) Cas où l'utilisateur de gaz a réglé une facture complémentaire de rappel de la TICGN. Ω double usage (MWh) ** ပ que combustible (MWh) ** Usage autre m Quantités de GAZ livrées et facturées (MWh) ** 4 consommateur

Période de facturation

Deuxième trimestre

Premier trimestre

Quatrième trimestre

Troisième trimestre

La TICGN est arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

(**) Trois chiffres après la virgule.

Régularisation éventuelle (*)

TOTAL



ANN Etat récapitulatif du gaz naturel u articles 266 quinquies et 266	ANNEXE A bis récapitulatif du gaz naturel utilisé pour l'enrichissement des serres articles 266 quinquies et 266 quinquies A du code des douanes	Se
REGULARISATION DE LA TICGN au titre de l'année :	Renseign	Renseignements sur la cogénération (le cas échéant)
	Part de ga	Part de gaz servant à produire de la chaleur en % (a)
Nom (raison sociale) de l'utilisateur de gaz :	Part de ga	Part de gaz servant à produire de l'électricité en % (b)
Numéro du contrat de fourniture de gaz :	NB: (a) +	NB:(a) + (b) = 100
Nom et adresse du fournisseur de gaz émetteur des factures :	Date o	Date de mise en service de la cogénération

_														
	Nombre de jours d'enri- chissement dans le mois	Nombre de Nombre chischen d'ans d'an-irchissement richisse. dans le mois ment par jour	Nombre d'heures d'en- richissement par mois	Quantités exonéres au titre de la production de CO2 pour l'enrich issement des serres en kWh	Gaz consommé et facturé en kWh	Quantités de gaz consommées par la chaufferie en kWh	Quantités de gaz consommées par cogénération en KWh	Quantités de gaz utilisées par la cogénération pour la produc- tion d'électricité en KWh	Quantités de gaz exonérées au titre de la cogénération en KWh	Total des quanti- tés de gaz exonérées en KWh	Quantités de gaz taxables en kWh	TICGN due (hors TVA)	TICGN factu- rée	Différence
	4	В	၁	D	В	ш	9	н	_	ſ	Х	_	Σ	z
	, ci most	Déterminé par		ol of woiten	D'après			-	Si cogénération sous régime de 5 ans : = G	Si D + L > E				
	par l'opéra-	l'opérateur dans la limite	A×B		nisseur de gaz	D'après les compteurs	D'après les compteurs	G × (b) /100	Si cogénération après 5 ans = 0		E – J	K / 1000 x ta- rif de la taxe *	D'après factures	L – M
		des plafonds		(a) ×)	NB:F+G=E			, •	Si cogénération sous exonération électricité = H	alors J = D + I				
janvier														
février														
mars														
avril														
mai														
juin														
juillet														
août														
septembre														
novembre														
décembre														
TOTAL														
			Plafond annuel											
			3500 h								Si TOTAL N > 0, TICGN à percevoir), TICGN à pr	srcevoir	
					Coefficient d'ex	Coefficient d'exonération en % à					SI I OI AL N < U,	logi a rei	npontset	
					total J / t	total J / total E x 100					Total arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.	le plus proche. 50 est comptée	La fraction d'eu pour 1.	ıro égale à
ıds d'er	Plafonds d'enrichissement			•							* Le tarif de la taxe est fixé au 8 de l'article 266 quinquies du code des douanes	t fixé au 8 de l'arti des douanes	ticle 266 quinqus	nies du code
Heures	d'enrichissen	Heures d'enrichissement maximales par jour	par jour				Eléments de ca	Eléments de calcul des quantités exonérées	exonérées					
janvier	6	juillet	15,5		S	Surface des serres en hectares (déterminée par l'opérateur)	hectares (déterminée	par l'opérateur)						
février	10	août	14		q	Besoin en CO2 (en kg par hectare et par heure)	nar hectare et par heure)			65				
mars	12	septembre	12,5		Pc	Pouvoir calorifique du gaz naturel (en kWh/m3)	gaz naturel (en kWh/n	13)		12				
avril	13,5	octobre	11		٩	Durée d'enrichissement mensuelle (d'après colonne C)	nt mensuelle (d'aprè	s colonne C)						
mai	15,5	novembre	6		×	Masse de CO2 obtenue par combustion d'1 m3 de gaz (en kg)	le par combustion d'	1 m3 de gaz (en kg)		2				

(c) Formule $S \times b \times Pc/k =$

ω

décembre

16

juin

Plafond annuel: 3500 heures

FORMULE (à appliquer en colonne E pour déterminer mensuellement les quantités exonérées en kWh) : quantité mensuelle exonérée en kWh = S x b x Pc x h /k



N° 13720*01

ANNEXE A bis

Etat récapitulatif du gaz naturel utilisé pour l'enrichissement des serres articles 266 quinquies et 266 quinquies A du code des douanes

REGULARISATION DE LA TICGN au titre de l'année :

Nom (raison sociale) de l'utilisateur de gaz :

Numéro du contrat de fourniture de gaz :

Nom et adresse du fournisseur de gaz émetteur des factures :

Renseignements sur la cogénération (le cas échéant) Part de gaz servant à produire de l'électricité en % (b) Part de gaz servant à produire de la chaleur en % (a) NB:(a) + (b) = 100

Date de mise en service de la cogénération

Γ						Ψ	Ψ	Ψ	Ψ	Ψ	Ψ	Ψ	Ψ	Ψ	Ψ	Ψ	Ψ	Ψ		
	Différence	Z		L – M		00'00	00'00 €	00'0	9 00'0	0,00 €	00'0	0,00 €	00'0	0,00 €	0,00 €	00'00 €	9 00'0	0,00 €		90
	TICGN factu- rée	Σ		D'après factures														0,00 €		nbourser
	TICGN due (hors TVA)	_		K / 1000 x ta- rif de la taxe *		9 00'0	9 00'0	9 00'0	9 00'0	0,00 €	9 00'0	0,00 €	9 00'0	9 00'0	9 00'0	9 00'0	9 00'0	0,00€		IICGN a pe ICGN à ren
	Quantités de gaz taxables en kWh	У		_ ∃ ∃		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	00'0	1	SI TOTAL N > 0, TICGN a percevoir SI TOTAL N < 0, TICGN à rembourser
	Total des quanti- tés de gaz exonérées en KWh	J	Si D + I > E,	Si D + L × E	alors J = D + I	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Quantités de gaz exonérées au titre de la cogénération en KWh	-	Si cogénération sous régime de 5 ans : = G	Si cogénération après 5 ans = 0	Si cogénération sous exonération électricité = H													0		
	Quantités de gaz utilisées par la cogénération pour la produc- tion d'électricité en KWh	Ŧ		G×(b) /100		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Quantités de gaz consommées par la cogénération en KWh	9		D'après les compteurs														0		
	Quantités de gaz consommées par la chaufferie en kWh	F		D'après les compteurs														0		;
	Gaz consommé et facturé en KWh	Е	D'après factures du four-	nisseur de gaz	NB : F + G = E													0		
	Nombre de Nombre Nombre rées au titre de la jours d'enri- d'heures d'en- d'heures d'en- production de CO2 chissement richisse- richissement pour l'enrichissedans le mois ment par jour par mois en kWh	D	Annlication de la	formule C x (c)	•	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Nombre d'heures d'en- richissement par mois	၁		A×B		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Plafond annuel	11 0000
	Nombre de Nombre jours d'enri- d'heures d'en- chissement richisse- dans le mois ment par jour	В	Déterminé par	l'opérateur dans la limite	des platonds															_
	Nombre de jours d'enri- chissement dans le mois	4	Déterminé	par l'opéra- teur														0		
						janvier	février	mars	avril	mai	niní	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL		

Plafonds d'enrichissement

Heures d	l'enrichisser	Heures d'enrichissement maximales par jour	parjour
janvier	6	juillet	15,5
février	10	août	14
mars	12	septembre	12,5
avril	13,5	octobre	11
mai	15,5	novembre	6
niní	16	décembre	8

Plafond annuel: 3500 heures

	Eléments de calcul des quantités exonérées	
S	Surface des serres en hectares (déterminée par l'opérateur)	
q	Besoin en CO2 (en kg par hectare et par heure)	65
Pc	Pouvoir calorifique du gaz naturel (en kWh/m3)	12
ч	Durée d'enrichissement mensuelle (d'après colonne C)	
¥	Masse de CO2 obtenue par combustion d'1 m3 de gaz (en kg)	2
	(c) Formule SxbxPc/k=	0
	FORMULE (à appliquer en colonne E pour déterminer mensuellement les quantités exonérées en kWh) : quantité mensuelle exonérée en kWh = S x b x Pc x h /k	

* Le tarif de la taxe est fixé au 8 de l'article 266 quinquies du code des douanes Total arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

#DIV/0

Coefficient d'exonération en % à total J / total E x 100



N° 13722*01

REGULARISATION DE LA TICGN au titre de l'année :

Articles 266 quinquies et 266 quinquies A du code des douanes

ANNEXE B bis

ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DES QUANTITES DE GAZ utilisées par les installations de chauffage d'IMMEUBLES MIXTES comportant une installation de COGENERATION

ō
=
ä
-
, e
_
,
27
×
0
a
_
Ħ
7
S
=
a a
č
=
2
=
.27
Φ
S
\Box
Ð

Part de gaz servant à produire de la chaleur en % (e)	Part de gaz servant à produire de l'électricité en % (f)

(d) Rapport de surfaces ouvrant droit à l'exonération : $[(a)+(b)]/(c) \times 100$

NB : en l'absence de données sur les surfaces les tantièmes peuvent être utilisés.

Total des surfaces chauffées (c):

Nom et adresse du fournisseur de gaz émetteur des factures :

Nom (raison sociale) de l'utilisateur du gaz : Numéro du contrat de fourniture de gaz : Renseignements sur les immeubles desservis:

Surfaces chauffées occupées par des particuliers (a) Surfaces chauffées occupées par des collectivités locales et établissements publics locaux (b): NB: (e) + (f) = 100

Date de mise en service de la cogénération :

		200000000000000000000000000000000000000	nod colling in col	Notice of admission.							200	ממס מס שנים אינט מס מס שנים שנים שנים שנים שנים שנים שנים שנים		
			00	COGENERATION (1)				CHAUFFERIE (1)			•			
	∢	В	ပ	٥	ш	L	ŋ	I	_	7	¥	_	Σ	z
	Total quantités de GAZ livrées et facturées (kWh)	Quantités de gaz livrées au titre de la cogénération (KWh)	Quantités de gaz utilisées pour la production de chaleur (KWh)	Quantités de gaz utilisées pour le chauffage de particuliers ou d'établissements publics locaux	Quantités de gaz utilisées pour la production d'électricité (kwh)	Quantités de gaz servant à d'autres usages (kwh)(2)	Quantités de gaz livrées au titre de la chaufferie (kwh)	Quantités de gaz utilisées pour le chauffage de particuliers ou d'établissements publics	Quantités de gaz utilisées pour d'autres usages (2) (kwh)	Total des quantités de gaz exonérées (kwh)	Total des quantités de gaz taxables (kwh)	Montant de TICGN à acquitter : (hors TVA incidente)	Montant de TICGN déjà acquittée (hors TVA incidente)	Différence (indiquer si positive ou négative)
										Si cogé de moins de 5 ans	ns de 5 ans			
				Calculé à partir du				Calculé à partir du		B+H	_	2 chiffres après la		
	(Relevées au	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	rapport de surraces (d)	27	L	Relevées au	rapport de surfaces (d)	-	Si cogé de + de 5ans	de 5ans	virgule	Figurant sur les	-
	A = B+G	compteur	B x (e) /100		00L/ (μ) × Я	В-О-Е	compteur		<u>ت</u> ر	H+O	E+F+I	K / 1000 x tarif de la	ractures	<u>N</u>
								2		Si cogé exo elec		taxe		
				C × (a) /100				G X (d) /100		D+E+H	- + ±			
janvier														
février														
mars														
avril														
mai														
juin														
juillet														
août														
septembre														
octobre														
novembre														
décembre														
Régularisation éventuelle (3)														
TOTAL														
dioad ob our fact do rivaca (1)	and ab and the	٤.												

(1) à servir en tant que de besoin
 (2) Dans cette catégorie figurent les quantités de gaz ayant servi pour le chauffage de locaux à usage industriel, commercial ou professionnel.
 (3) cas où l'utilisateur de gaz a réglé une facture complémentaire de rappel de TICGN.

La TICGN est arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Si total colonne N négatif, TICGN à rembourser si total colonne N positif TICGN à

Pourcentage d'exonération J / A x 100 (arrondi à l'entier le plus proche)

percevoir

NB: le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) est fixé au 8 de l'article 266 quinquies du code des douanes.



N° 13722*01

REGULARISATION DE LA TICGN au titre de l'année

ANNEXE B bis - projet

Articles 266 quinquies et 266 quinquies A du code des douanes

Nom et adresse du fournisseur de gaz émetteur des factures : Surfaces chauffées occupées par des particuliers (a) Surfaces chauffées occupées par des collectivités locales et établissements publics locaux (b) : Renseignements sur les immeubles desservis Numéro du contrat de fourniture de gaz :

à compléter par les utilisateurs de gaz desservant des immeubles mixtes disposant d'une installation de cogénération RECAPITULATIF ANNUEL DES QUANTITES DE GAZ UTILISEES Date de mise en service de la cogénération Part de gaz servant à produire de l'électricité en % (f) Part de gaz servant à produire de la chaleur en % (e) Renseignements sur la cogénération NB: (e) + (f) = 100 (d) Rapport de surfaces ouvrant droit à l'exonération : [(a)+ (b)] / (c) x 100 0 NB : en l'absence de données sur les surfaces les tantièmes peuvent être utilisés Total des surfaces chauffées (c): Nom (raison sociale) de l'utilisateur du gaz :

Différence (indiquer si positive ou négative) N I 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 Z Montant de TICGN déjà acquittée (hors TVA incidente) Figurant sur les factures 0.00 Σ Montant de TICGN à acquitter : (hors TVA incidente) K / 1000 x tarif de la 2 chiffres après la virgule 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0.00 0,00 Total des quantités de gaz taxables (kwh) E+F+I 土 Si cogé de moins de 5 ans \mathbf{x} 0 Si cogé de + de 5ans Si cogé exo elec Total des quantités de gaz exonérées (kwh) D+E+H B+H Ŧ T _ 0 Quantités de gaz utilisées pour d'autres usages (2) (kwh) G-H 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 Quantités de gaz utilisées pour le chauffage de particuliers ou d'établissements Calculé à partir du rapport de surfaces (c CHAUFFERIE G x (d) /100 I 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 Quantités de gaz livrées au titre de la chaufferie (kwh) Relevées au compteur G 0 gaz servant à d'autres Quantités de Ш usages (kwh)(2) ٥ ш 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 В Quantités de gaz utilisées pour la production d'électricité (kwh) $B \times (f) / 100$ ш 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 Quantités de gaz utilisées pour le chauffage de particuliers ou d'établissements Calculé à partir du rapport de surfaces (d) publics locaux COGENERATION $C \times (d) / 100$ Ω 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 Quantités de gaz utilisées pour la production de chaleur (KWh) B x (e) /100 0 0 0 0 ပ 0 0 0 0 0 0 0 0 0 Quantités de gaz livrées au titre de la cogénération (KWh) Relevées au compteur Ω Total quantités de GAZ livrées et facturées (kWh) A = B+G⋖ 0 Régularisation éventuelle (3) TOTAL septembre novembre décembre octobre janvier février mars juillet août

avril mai <u>nin</u> (1) à servir en tant que de besoin
 (2) Dans cette catégorie figurent les quantités de gaz ayant servi pour le chauffage de locaux à usage industriel, commercial ou professionnel.
 (3) cas où l'utilisateur de gaz a règlé une facture complémentaire de rappel de TICGN.

La TICGN est arrondie à l'euro le plus proche. La frac-tion d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

) €

rembourser si total colonne N positif TICGN à

#DIV/0

Pourcentage d'exonération J / A x 100 (arrondi à l'entier le plus

proche)

percevoir

Si total colonne N négatif, TICGN à



N° 13724*01

Nom et adresse du fournisseur de gaz émetteur des factures :

Nom (raison sociale) de l'utilisateur de gaz : Numéro du contrat de fourniture de gaz: Renseignements sur les immeubles desservis:

Puissances souscrites pour les logements (a):

REGULARISATION DE LA TICGN au titre de l'année

ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DES QUANTITES DE GAZ UTILISEES PAR LES RESEAUX DE CHALEUR **ANNEXE C bis**

à compléter par les réseaux de chaleur utilisant du gaz naturel pour le chauf-fage des logements et / ou des établissements publics

article 266 quinquies et 266 quinquies A du code des douanes

Renseignements sur la cogénération

'art de gaz servant à produire de l'électricité en % (f) Part de gaz servant à produire de la chaleur en % (e)

IB: (e) + (f) = 100

NB		Total des puissances souscrites (c) :
<u>ה</u>		établissements publics (b) :
۵	droit à l'exonération : (a)+ (b) / (c) x 100	Puissances souscrites pour des collectivités locales et
ם ב	(d) Rapport de puissances souscrites ouvrant	ruissances souscines bour les jugernents (a) .

	_		OC	COGENERATION (1)			3	CHAUFFERIE (1)						
	4	a	ပ	Ω	Ш	ш	ပ	I	_	7	¥	_	Σ	z
	Total quantités de GAZ livrées et facturées (KWh)	Quantités de gaz Inrées au titre de la cogénération (KWh)	Quantités de gaz utilisées pour la production de chaleur (KWh)	Quantités de gaz utilisées pour le chauffage de particuliers ou d'établissements publics locaux (KWh)	Quantités de gaz utilisées pour la production d'électricité (KWh)	Quantités de gaz servant à d'autres usages (kWh)(2)	Quantités de gaz livrées au titre de la chaufferie (kWh)	Quantités de gaz utilisées pour le chauffage de particuliers ou d'établissements publics locaux (kWh)	Quantités de gaz utilisées pour d'autres usages (2) (kWh)	Total des quantités de gaz exonérées (KWh)	Total des quantifés de gaz taxables (KWh)	Montant de TICGN à acquitter (hors TVA incidente)	Montant de TICGN déjà acquittée (hors TVA incidente)	Différence (indiquer si positive ou négative)
										Si cogé de moins de 5 ans	ins de 5 ans			
	_			Calculé à partir du rapport de				Calculé à partir du		B+H	_	2 chiffres après la		
	(Relevées au	2000	puissances souscrites (d)	7 (4)	L C	Relevées au	rapport de puissances souscrites (d)		Si cogé de + de 5ans	+ de 5ans	virgule	Figurant sur les	2
	5 + a = ¥	compteur	001/(a) x g	(5) 30	DOI / (1) × 9	B-U-E	compteur		<u> </u>	H+O	E+F+I	K /1000 x tarif de la	ractures	N
	_			000				200		Si cogé exo elec	xo elec	taxe		
				C × (a) /100				و x (a) /١٥٥٠		D+E+H	- + H			
anvier														
février														
mars														
avril														
mai														
juin														
juillet														
août														
septembre														
octobre														
novembre														
décembre														
Régularisation éventuelle (3)														
TOTAL														
1 × × × × × × × × × × × × × × × × × × ×	op of op of its	2.5												

à servir en tant que de besoin
 Dans cette catégorie figurent les quantités de gaz ayant servi pour le chauffage de locaux à usage industriel, commercial ou professionnel.
 cas où l'utilisateur de gaz a réglé une facture complémentaire de rappel de TICGN.

La TICGN est arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Si total colonne N négatif, TICGN à rembourser si total colonne N positif TICGN à

Pourcentage d'exonération J / A x 100 (arrondi à l'entier le plus proche)

percevoir



N° 13724*01

Nom et adresse du fournisseur de gaz émetteur des factures :

Nom (raison sociale) de l'utilisateur de gaz : Numéro du contrat de fourniture de gaz: Renseignements sur les immeubles desservis:

Puissances souscrites pour les logements (a):

REGULARISATION DE LA TICGN au titre de l'année

ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DES QUANTITES DE GAZ UTILISEES PAR LES RESEAUX DE CHALEUR **ANNEXE C bis**

à compléter par les réseaux de chaleur utilisant du gaz naturel pour le chauf-fage des logements et / ou des établissements publics

article 266 quinquies et 266 quinquies A du code des douanes

Renseignements sur la cogénération

'art de gaz servant à produire de l'électricité en % (f) Part de gaz servant à produire de la chaleur en % (e)

IB: (e) + (f) = 100

NB		Total des puissances souscrites (c) :
<u>ה</u>		établissements publics (b) :
۵	droit à l'exonération : (a)+ (b) / (c) x 100	Puissances souscrites pour des collectivités locales et
ם ב	(d) Rapport de puissances souscrites ouvrant	ruissances souscines bour les jugernents (a) .

	_		OC	COGENERATION (1)			3	CHAUFFERIE (1)						
	4	a	ပ	Ω	Ш	ш	ပ	I	_	7	¥	_	Σ	z
	Total quantités de GAZ livrées et facturées (KWh)	Quantités de gaz Inrées au titre de la cogénération (KWh)	Quantités de gaz utilisées pour la production de chaleur (KWh)	Quantités de gaz utilisées pour le chauffage de particuliers ou d'établissements publics locaux (KWh)	Quantités de gaz utilisées pour la production d'électricité (KWh)	Quantités de gaz servant à d'autres usages (kWh)(2)	Quantités de gaz livrées au titre de la chaufferie (kWh)	Quantités de gaz utilisées pour le chauffage de particuliers ou d'établissements publics locaux (kWh)	Quantités de gaz utilisées pour d'autres usages (2) (kWh)	Total des quantités de gaz exonérées (KWh)	Total des quantifés de gaz taxables (KWh)	Montant de TICGN à acquitter (hors TVA incidente)	Montant de TICGN déjà acquittée (hors TVA incidente)	Différence (indiquer si positive ou négative)
										Si cogé de moins de 5 ans	ins de 5 ans			
	_			Calculé à partir du rapport de				Calculé à partir du		B+H	_	2 chiffres après la		
	(Relevées au	2000	puissances souscrites (d)	7 (4)	L C	Relevées au	rapport de puissances souscrites (d)		Si cogé de + de 5ans	+ de 5ans	virgule	Figurant sur les	2
	5 + a = ¥	compteur	001/(a) x g	(5) 30	DOI / (1) × 9	B-U-E	compteur		<u> </u>	H+O	E+F+I	K /1000 x tarif de la	ractures	N
	_			000				200		Si cogé exo elec	xo elec	taxe		
				C × (a) /100				و x (a) /١٥٥٠		D+E+H	- + H			
anvier														
février														
mars														
avril														
mai														
juin														
juillet														
août														
septembre														
octobre														
novembre														
décembre														
Régularisation éventuelle (3)														
TOTAL														
1 × × × × × × × × × × × × × × × × × × ×	op of op of its	2.5												

à servir en tant que de besoin
 Dans cette catégorie figurent les quantités de gaz ayant servi pour le chauffage de locaux à usage industriel, commercial ou professionnel.
 cas où l'utilisateur de gaz a réglé une facture complémentaire de rappel de TICGN.

La TICGN est arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Si total colonne N négatif, TICGN à rembourser si total colonne N positif TICGN à

Pourcentage d'exonération J / A x 100 (arrondi à l'entier le plus proche)

percevoir



N° 13724*01

Nom et adresse du fournisseur de gaz émetteur des factures :

Nom (raison sociale) de l'utilisateur de gaz : Numéro du contrat de fourniture de gaz : Renseignements sur les immeubles desservis:

Puissances souscrites pour les logements (a) :

REGULARISATION DE LA TICGN au titre de l'année :

ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DES QUANTITES DE GAZ UTILISEES PAR LES RESEAUX DE CHALEUR **ANNEXE C bis**

à compléter par les réseaux de chaleur utilisant du gaz naturel pour le chauf-fage des logements et / ou des établissements publics

article 266 quinquies du code des douanes

Renseignements sur la cogénération

Part de gaz servant à produire de l'électricité en % (f) Part de gaz servant à produire de la chaleur en % (e)

(d) Rapport de puissances souscrites ouvrant droit à l'exonération : (a)+ (b) / (c) x 100

(e) + (f) = 100

	CHALIFFERIF (4)	COGENERATION (1)	
NB : (e	0	Total des puissances souscrites (c) :	
Part de	l'exonération : (a)+ (b) / (c) x 100	Puissances souscrites pour des collectivités locales et établissements publics (b) : droit à l'exon	

			CO	COGENERATION (1)				CHAUFFERIE (1)						
•	4	В	၁	D	Е	Ь	9	Ŧ	_	J	¥	L	М	z
	Total quantités de GAZ livrées et facturées (KWh)	Quantités de gaz livrées au titre de la cogénération (KWh)	Quantités de gaz utilisées pour la production de chaleur (KWh)	Quantités de gaz utilisées pour le chauffage de particuliers ou d'établissements publics locaux (KWh)	Quantités de gaz utilisées pour la production d'électricité (KWh)	Quantités de gaz servant à d'autres usages (kWh)(2)	Quantités de gaz livrées au titre de la chaufferie (kWh)	Quantités de gaz utilisées pour le chauffage de particuliers ou d'établissements publics locaux (KWh)	Quantités de gaz utilisées pour d'autres usages (2) (kWh)	Total des quantités de gaz exonérées (KWh)	Total des quantités de gaz taxables (KWh)	Montant de TICGN à acquitter (hors TVA incidente)	Montant de TICGN déjà acquittée (hors TVA incidente)	Différence (indiquer si positive ou négative)
										Si cogé de moins de 5 ans	ins de 5 ans			
				Calculé à partir du rapport de				Calculé à partir du		B+H	_	2 chiffres après la		
	(Relevées au	007	puissances	97.00	L C	Relevées au	rapport de puissances souscrites (d)		Si cogé de + de 5ans	· de 5ans	virgule	Figurant sur les	-
	D+0=	compteur	DOI/(e) x 9	(5) 5000000	DOL/(I) x 9	В- П	compteur		5	H+O	I+H+I	K /1000 x tarif de la	ractures	N
				000				3		Si cogé exo elec	co elec	taxe		
				C x (a) /100				00L/(a)×5		D+E+H	- + ±			
janvier			0	0	0	0		0	0			00,00		0,00
février			0	0	0	0		0	0			00,00		00,00
mars			0	0	0	0		0	0			00,00		00,00
avril			0	0	0	0		0	0			00,00		00,00
mai			0	0	0	0		0	0			00,00		00,00
juin			0	0	0	0		0	0			00,00		00'00
juillet			0	0	0	0		0	0			00,00		00,00
août			0	0	0	0		0	0			00,00		00,00
septembre			0	0	0	0		0	0			00,00		00,00
octobre			0	0	0	0		0	0			00,00		00,00
novembre			0	0	0	0		0	0			00,00		00,00
décembre			0	0	0	0		0	0			00,00		00'00
Régularisation éventuelle (3)														
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	00'0	00'0
(1) à servir en tant de de besoin	de peso	.c.												

(1) à servir en tant que de besoin (2) Dans cette catégorie figurent les quantités de gaz ayant servi pour le chauffage de locaux à usage industriel, commercial ou professionnel. (3) cas où l'utilisateur de gaz a réglé une fracture complémentaire de rappel de TICGN.

La TICGN est arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

0

Si total colonne N négatif, TICGN à rembourser si total colonne N positif TICGN à

#DIV/0

Pourcentage d'exonération J/Ax100 (arrondi à l'entier le plus proche)

percevoir



ANNEXE 4

ATTESTATION D'EXONERATION DE TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL

article 266 quinquies du code des douanes

gaz naturel utilisé pour le chauffage d'immeubles mixtes

à remplir lorsque le contrat de gaz est établi pour approvisionner les installations de chauffage collectif d'immeubles comprenant :

-des locaux occupés par des particuliers ou des collectivités locales (exonérés)

ET

- des locaux professionnels, industriels ou commerciaux (taxables) (en l'absence de cogénération)

1- Bénéficiaire d	le l'exonération (personne titulaire du contrat de	livraison de gaz naturel)
Nom, raison soc	iale:	
Siret :		
Adresse :		
Nom et qualité du	signataire de l'attestation :	
2- Références de	u contrat de fourniture de gaz naturel	
Fournisseur du ga	az naturel :	
Numéro de contra	at:	
3- Caractéristiqu	ues des installations consommant le gaz naturel	
Emplacement des	s installations de chauffage :	
Références du co	mpteur de facturation sur lequel s'applique le coefficient d	d'exonération :
4- Renseigneme	nts relatifs à l'ensemble immobilier desservi	
Dénomination :		
Adresse :		
L'ensemble immo	bilier comprend (cocher la ou les cases correspondantes	s):
Des locaux o	occupés par des particuliers	Des locaux occupés par des collectivités locales et autres organismes publics exonérés
5- Détermination	n du coefficient d'exonération	
	Surfaces occupées par des particuliers (en m²) (surfaces d'habitation)	а
Par surfaces on entend les surfaces chauffées.	Surfaces occupées par des collectivités locales et autres organismes publics exonérés jusqu'au 01/01/09 (en m²)	ь
	Total des surfaces de l'immeuble desservi par l'installation de chauffage (en m²)	С
	Coefficient d'exonération applicable en % : (a + b) / c x 100	k
Je m'engage :		ente attestation. i était employé à un usage taxable, en application du 11 de l'article 266 qu
		le gaz ou de modification de la nature des locaux composant l'ensemble in
Fait à :	Le:	Signature :



ANNEXE 4 bis

CERTIFICAT D'EXONERATION À 100%

TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL article 266 quinquies du code des douanes

gaz naturel utilisé :

-par des particuliers sous forme collective (1) -par des collectivités locales et autres organismes exonérés (2)

document à adresser au fournisseur de gaz naturel

Je soussigné :		
Nom, raison sociale :		
Siret (le cas échéant) :		
Adresse :		
Nom et qualité du signataire	e de l'attestation :	
Dispose d'un contrat de	livraison de gaz référencé comn	ne suit :
Fournisseur du gaz naturel	:	
Numéro de contrat :		
Numéro du compteur de fac	cturation :	
Dénomination : Adresse : L'ensemble immobilie	le immobilier désigné ci après : r est intégralement composé (coche és par des particuliers (1)	
		duties digulished publics excharge (£)
locales, je bénéficie	e d'une exonération complète de	ticuliers sous forme collective ou à des collectivités e TICGN. ements portés sur le présent certificat.
Fait à :	Le:	Signature :

- (1) Peuvent bénéficier d'une exonération complète de TICGN au titre des particuliers sous forme collective : les immeubles collectifs composés intégralement d'habitations, les casernes, les maisons de retraite, les structures d'hébergement à but non lucratif, les couvents et monastères.
- (2) Peuvent bénéficier d'une exonération complète de TICGN au titre des collectivités locales : les immeubles administratifs des communes, des départements, des régions des groupements de collectivités locales et de leurs services publics, les établissements scolaires publics (écoles maternelles, primaires, collèges et lycées), les centres hospitaliers publics, et les organismes publics rattachés aux collectivités locales.

ANNEXE 4 ter



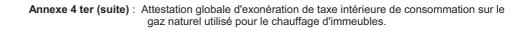
ATTESTATION GLOBALE D'EXONERATION DE TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL

article 266 quinquies du code des douanes

gaz naturel utilisé pour le chauffage d'immeubles -immeubles composés intégralement de locaux exonérés (occupés par des particuliers) -immeubles composés partiellement de locaux exonérés, en l'absence de cogénération.

Feuillet 1 /

1- Bénéficiaire de l'exonération (personne titulaire des contrats de livraison de gaz naturel)							
Nom, raison sociale :							
	esse :						
Nom et qualité du signataire de l'attestation :							
Fournisseur du gaz naturel pour lequel l'attestation est établie :							
. 00	Theoder du gaz nataror pour requerrantestation (ot otabilo .					
2- Li	ste des immeubles pour lesquels l'attest	ation est établie					
	Dénomination et adresse de l'ensemble immo- bilier	N° SIRET du titu- laire du contrat de gaz	N° du contrat de gaz	N° du compteur de facturation	Surfaces occupées par des particuliers (en m2)	Total des surfaces de l'ensemble im- mobilier (en m2)	Coefficient d'exoné- ration (en %) E / F x 100
N°	A	В	С	D	E	F	G
NB :	par surfaces on entend les surfaces chauffées. I	En l'absence de donn	iées sur les surfaces	l'utilisation des tantie	èmes est admise.		
suiva Je m - à a doua	este sur l'honneur de l'exactitude des renseignants. 'engage : cquitter la taxe intérieure de consommation sur nes ; ablir une nouvelle attestation en cas de changer	le gaz naturel si ce	lui ci était employé a	à un usage taxable,	en application du 11		nquies du code des
Fait	à :		Le:		Signature :		





Feuillet /

						l	
2- Li	iste des immeubles pour lesquels l'attesta	ation est établie (suite)				
	Dénomination et adresse de l'ensemble immo- bilier	N° SIRET du titu- laire du contrat de gaz	N° du contrat de gaz	N° du compteur de facturation	Surfaces occupées par des particuliers (en m2)	Total des surfaces de l'ensemble im- mobilier (en m2)	Coefficient d'exo- nération (en %) E / F x 100
Ν°	A	В	С	D	Е	F	G

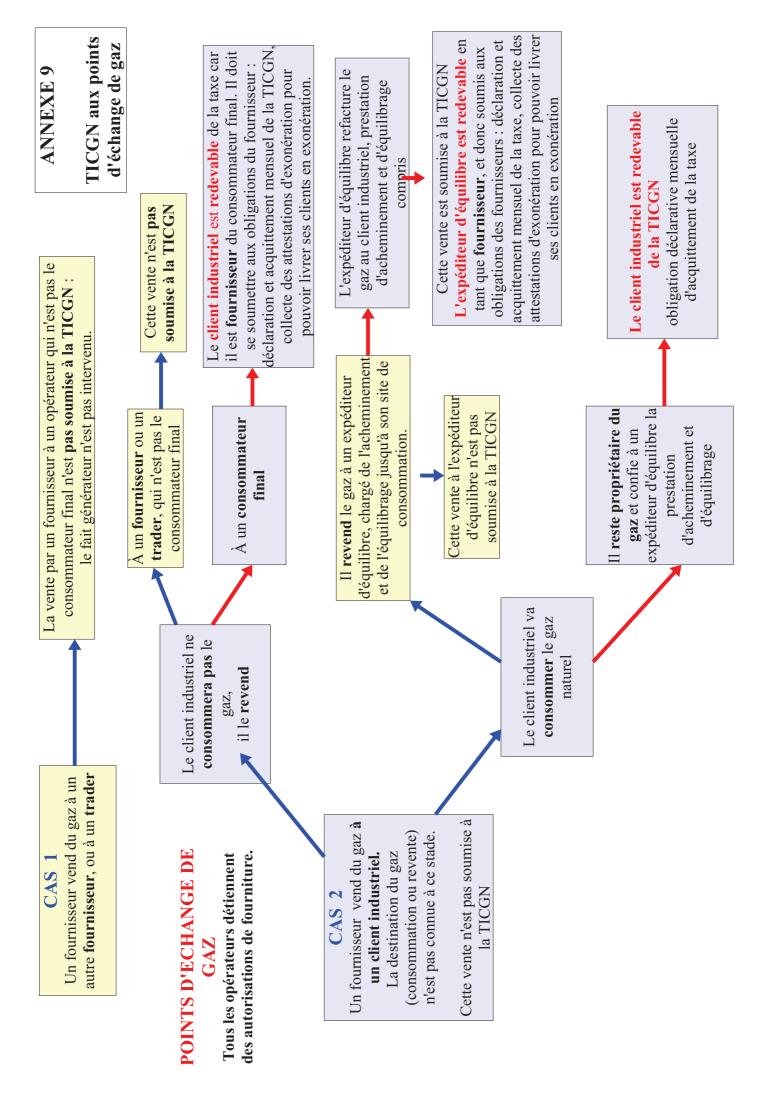
Nom / raison sociale du bénéficiaire de l'exor	nération :		Signature :	

cerfa N° 13718*01

ANNEXE 6

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL article 266 quinquies du code des douanes

Je soussigné (Nom,Prénom) :agissant en qualité de représentant de	
 certifie sincères, complets et véritab 	les les renseignements repris au(x) tableau(x) ci joints n montant de euros, dont je
• Je joins à la présente demande les piè	èces suivantes :
(nombre) tableau(x) période du	retraçant mes consommations de gaz naturel sur la
 les justificatifs permettant le concernée par le remboursement les factures afférentes aux livra précisent le montant de TICGN 	calcul des quantités de gaz à exonérer sur la période
	Signature
CADRE RESERV	VE A L'ADMINISTRATION
Service chargé de l'enregistrement :	Service chargé du remboursement :
Enregistrement	Remboursement
Date de réception :	Montant:
Numéro:	Quittance (date et référence):
Cachet:	Compte crédité :



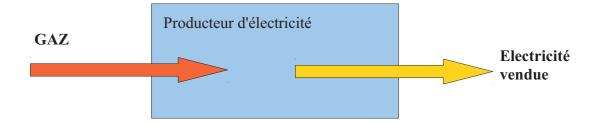
ANNEXE 10

SITUATION DES PRODUCTEURS D'ELECTRICITE

utilisant du gaz naturel

article 266 quinquies 5 a

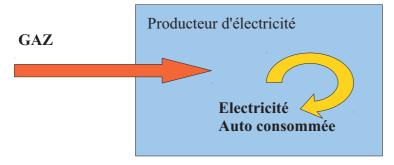
CAS n° 1 : toute l'électricité produite est vendue (cette production peut être inférieure ou supérieure à 240 Gwh par an).



Le producteur d'électricité consomme tout le gaz en vue de produire de l'électricité qui est vendue et qui quitte le site. L'électricité n'est pas produite pour ses propres besoins.

Le gaz est totalement exonéré de TICGN.

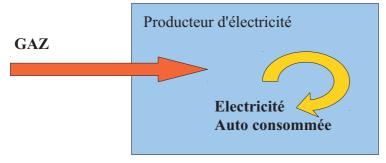
CAS n° 2 : toute l'électricité produite est consommée sur le site. La production d'électricité est inférieure ou égale à 240 Gwh/an.



Le site est petit producteur d'électricité, cette électricité est intégralement consommée sur le site.

Le gaz est taxable, car l'exonération de TICGN pour la production d'électricité ne s'applique pas aux petits producteurs d'électricité qui la consomment intégralement sur site pour leurs propres besoins.

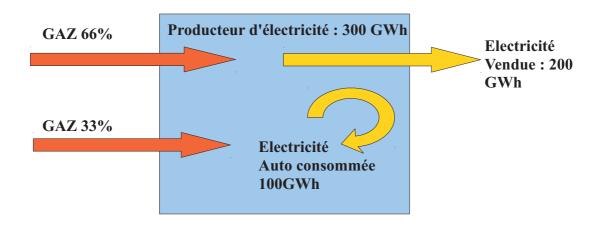
CAS n° 3 : toute l'électricité produite est consommée sur le site. La production d'électricité dépasse 240 Gwh/an.



Le site est grand producteur d'électricité, cette électricité est intégralement consommée sur le site.

Le gaz est exonéré de TICGN, car l'exonération de TICGN pour la production d'électricité s'applique aux personnes qui produisent plus de 240 Gwh d'électricité par an.

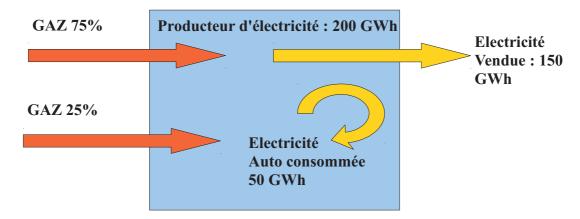
CAS n° 4 : Une partie de l'électricité produite est vendue. Une partie est consommée sur site. Le site produit au global 300GWh.



Le site est grand producteur d'électricité, cette électricité est partiellement consommée sur le site.

Tout le gaz est exonéré, car le site est grand producteur, au global (ici il produit annuellement 300GWh par an).

CAS n° 5 : Une partie de l'électricité produite est vendue. Une partie est consommée sur site. Le site produit au global 200 GWh.



Le site est petit producteur d'électricité, cette électricité est partiellement consommée sur le site.

Le petit producteur d'électricité (qui produit moins de 240 Gwh d'électricité par an) est exclu de l'exonération de TICGN seulement si toute l'électricité qu'il produit est consommée sur site pour ses propres besoins (cf cas n° 2 ci dessus).

Ici seulement une partie de l'électricité est consommée sur site.

Le gaz consommé est donc intégralement exonéré de TICGN.